

Code pénal

LOI N°61-99 AN-RM DU 3 AOUT 1961

SOMMAIRE

Dispositions préliminaires
page 1

LIVRE PREMIER

Les peines
page 2

LIVRE II

Des personnes punissables, excusables ou responsables pour crimes et délits
page 4

LIVRE III

Des crimes, des délits et de leur punition
page 6

TITRE PREMIER

Crimes et délits contre la chose publique
page 6

TITRE II

Crimes et délits contre les particuliers
page 28

LIVRE IV

Contraventions de police
page 42

Dispositions préliminaires

ART. 1^{er} Les peines applicables en matière de justice au Mali se divisent en peines criminelles, peines appliquées aux délits et peines de simple police.

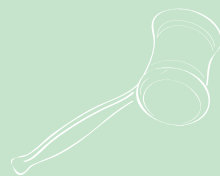
ART. 2 L'infraction que le présent Code punit d'une peine criminelle est un crime.

L'infraction que le présent Code punit d'une peine de simple police est une contravention.

Toutes les autres infractions sont des délits, sauf si la loi en dispose autrement.

ART. 3 Toute tentative de crime, manifestée par un commencement d'exécution et suspendue ou n'ayant manqué son effet que par des circonstances indépendantes de la volonté de son auteur est considérée comme le crime même.

Les tentatives de délits ne sont considérées comme délits que dans les cas déterminés par une disposition spéciale de la Loi.



CODE PÉNAL



LIVRE PREMIER

Les peines

SECTION I

Peines criminelles

ART. 4 Les peines criminelles sont :

1. la mort;
2. les travaux forcés à perpétuité;
3. les travaux forcés de cinq à vingt ans.

Toute condamnation à une peine criminelle entraînera, de plein droit, la destitution ou l'exclusion à vie de tous emplois, fonctions, mandats ou offices publics.

SECTION II

Peines applicables aux délits

ART. 5 Les peines applicables aux délits sont :

1. l'emprisonnement de onze jours à cinq ans;
2. l'amende.

La peine à un jour d'emprisonnement est de vingt-quatre heures, celle de un mois est de trente jours.

ART. 6 Les tribunaux jugeant correctionnellement pourront, dans certains cas, interdire, en tout ou en partie, l'exercice des droits civiques, civils et de famille suivants :

1. de vote et d'élection;
2. d'éligibilité;
3. d'être appelé ou nommé aux fonctions de juré, ou autres fonctions publiques, ou aux emplois de l'administration, ou d'exercer ces fonctions ou emplois;
4. de port d'armes;

5. de vote et de suffrage dans les délibérations de famille;
6. d'être tuteur, curateur, si ce n'est de ses enfants et sur l'avis seulement de la famille;
7. d'être expert ou employé comme témoin dans les actes;
8. de témoignage en justice, autre que pour y faire de simples déclarations.

SECTION III

Peines communes en matière de crimes et de délits

ART. 7 L'interdiction de séjour qui, en aucun cas, ne pourra excéder vingt années, l'amende et la confiscation spéciale, soit du corps du crime ou du délit quand la propriété en appartient au condamné, soit des choses produites par le crime ou le délit, soit de celles qui ont servi ou qui ont été destinées à le commettre, sont des peines communes aux matières criminelles et correctionnelles.

SECTION IV

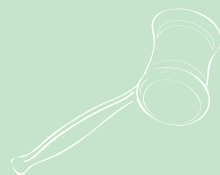
De l'exécution des peines

ART. 8 (Ordonnance n°62 CMLN du 1^{er} décembre 1973). Tout condamné à mort sera fusillé.

(Loi n°99 du 3 août 1961). La femme condamnée à mort qui est reconnue enceinte, ne subira sa peine qu'après sa délivrance.

ART. 9 Les hommes condamnés aux travaux forcés seront employés aux travaux les plus pénibles; les femmes seront employées à des travaux en rapport avec leur sexe.

Les peines des travaux forcés à perpétuité ou des travaux forcés à temps ne seront prononcées contre aucun Malien âgé de soixante-cinq ans. Ces peines seront remplacées à leur égard par celles de l'emprisonnement soit à perpétuité, soit à temps, selon la durée de la peine qu'elles remplaceront.



CODE PÉNAL



ART. 10 La durée de toute peine privative de liberté compte du jour où le condamné est détenu en vertu de la condamnation devenue irrévocable qui prononce la peine.

Quand il y aura eu détention préventive, cette détention sera intégralement déduite de la durée de la peine qu'aura prononcé le jugement de condamnation.

ART. 11 Lorsque l'interdiction de séjour a été prononcée, l'autorité administrative notifie au condamné, avant sa libération, l'interdiction d'une ou plusieurs régions déterminées ou l'assignation d'une résidence obligatoire.

La désignation des lieux interdits ou de la résidence obligatoire est faite par le Gouvernement.

La même autorité peut prononcer la suspension de l'exécution de l'interdiction de séjour ou de la mise en résidence forcée.

SECTION V

Peines de simple police

ART. 12 Les peines de simple police sont :

1. l'emprisonnement de un à dix jours inclusivement;
2. l'amende de 300 à 18.000 francs inclusivement.

La confiscation pourra être appliquée comme peine complémentaire.

Ont, en outre, le caractère de peines de simple police, les peines sanctionnant des faits dont la connaissance est attribuée au tribunal de simple police par la loi.

SECTION VI

Application des peines

RECIDIVE (CRIME)

ART. 13 Quiconque, ayant été condamné pour crime, aura commis un second crime, sera condamné au maximum de la peine encourue et ce maximum pourra, pour les peines temporaires, être élevé jusqu'au double.

RECIDIVE (CRIME ET DELIT)

ART. 14 Quiconque, ayant été condamné pour crime, aura dans le délai de cinq ans à dater de l'expiration de sa peine ou de sa prescription, commis un délit passible d'emprisonnement, sera condamné au maximum de la peine encourue, et cette peine pourra être élevée jusqu'au double.

RECIDIVE (DELIT)

ART. 15 Quiconque, ayant été condamné pour délit, aura, dans le délai de cinq ans à dater de l'expiration de sa peine ou de sa prescription, commis le même délit, sera condamné au maximum de la peine encourue, et cette peine pourra être élevée jusqu'au double.

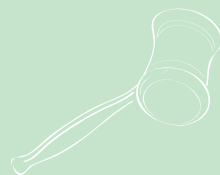
Les délits de vol, recel, escroquerie, abus de confiance et complicité de ces délits seront considérés comme étant, au point de vue de la récidive, un même délit.

Le vagabondage et la mendicité seront considérés comme un même délit pour la récidive.

CIRCONSTANCES ATTENUANTES

ART. 16 Si le tribunal reconnaît au coupable des circonstances atténuantes, il le condamnera ainsi qu'il suit :

1. s'il encourt la mort, aux travaux forcés à perpétuité ou aux travaux forcés de cinq à vingt ans;



2. s'il encourt les travaux forcés à perpétuité, aux travaux forcés de cinq à vingt ans ou l'emprisonnement de deux à cinq ans;
3. s'il encourt les travaux forcés de cinq à vingt ans, à l'emprisonnement de un à cinq ans.

Dans les cas prévus aux trois paragraphes précédents, l'interdiction de séjour pourra être prononcée :

4. si le coupable encourt l'emprisonnement, le tribunal pourra, en déclarant l'existence de circonstances atténuantes, même en cas de récidive, réduire cette peine au-dessous de onze jours et l'amende même à 18.000 francs ou à une somme moindre;
5. s'il encourt à la fois l'emprisonnement et l'amende, le tribunal pourra prononcer séparément l'une ou l'autre de ces peines;
6. s'il encourt l'amende, celle-ci pourra être réduite aux peines de simple police.

Le tribunal ne pourra, en aucun cas, faire bénéficier des circonstances atténuantes, l'auteur d'un crime ou délit commis en état d'ivresse.

L'attribution des circonstances atténuantes ne peut, en aucun cas, modifier la nature de l'infraction.

SURSIS A L'EXECUTION DES PEINES

ART. 17 En cas de condamnation à l'emprisonnement ou à l'amende, les tribunaux peuvent, si l'inculpé n'a pas subi antérieurement une condamnation à l'emprisonnement pour crime ou délit, ordonner, en motivant leur décision, qu'il sera sursis à l'exécution de la peine.

Si, pendant le délai de cinq ans à dater du prononcé du jugement ou de l'arrêt, le condamné n'a encouru aucune condamnation, la condamnation sera comme non avenue.

Dans le cas contraire, la première peine sera d'abord exécutée sans qu'elle puisse se confondre avec la seconde et il

sera éventuellement fait application des règles sur la récidive posées par les articles 13, 14 et 15 du présent Code.

La suspension de la peine ne s'étend pas au paiement des frais s'il en existe, ou des dommages-intérêts.

Le président du tribunal ou éventuellement de la Cour d'appel doit, après avoir prononcé le sursis, informer le condamné des conséquences de cette mesure; mention de cette formalité ou de l'ordre donné pour qu'elle soit accomplie doit figurer dans le jugement ou l'arrêt de condamnation.

SOLIDARITE

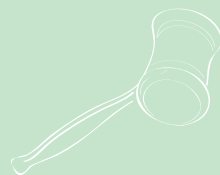
ART. 18 Tous les individus condamnés pour un même crime ou pour un même délit seront tenus solidairement des amendes, restitutions, dommages-intérêts et frais.

LIVRE II

Des personnes punissables, excusables ou responsables pour crimes et délits

COMPLICITE ACTIVE

ART. 19 Seront punis comme complices d'une action qualifiée crime ou délit, ceux qui, par dons, promesses, menaces, abus d'autorité ou de pouvoir, machinations ou artifices coupables, conseils, injonctions, auront provoqué à cette action ou donné des instructions, indications, renseignements pour la commettre.



CODE PÉNAL



Ceux qui auront procuré des armes, des instruments, ou tout autre moyen qui aura servi à l'action, sachant qu'ils devaient y servir.

Ceux qui auront, avec connaissance, aidé ou assisté l'auteur ou les auteurs de l'action dans les faits qui l'auront préparée ou facilitée ou dans ceux qui l'auront consommée, sans préjudice des peines qui seront spécialement portées par le présent Code, contre les auteurs de complots ou attentats contre la sûreté de l'Etat, même dans le cas où le crime qui était le but des conspirateurs ou des provocateurs n'aurait pas été commis.

Ceux qui, sciemment, auront supprimé ou tenté de supprimer des éléments de preuve de l'action, ou qui auront, avec connaissance, par quelque moyen que ce soit, aidés les auteurs ou complices du crime ou du délit à se soustraire à l'action de la justice.

Ceux qui, sciemment, auront recelé en tout ou en partie, des choses enlevées, détournées ou obtenues à l'aide d'un crime ou d'un délit.

Les auteurs de fait de complicité active seront punis des mêmes peines que les auteurs du crime ou du délit dont ils se sont rendus complices.

Les dispositions du paragraphe 4 du présent article ne sont pas applicables aux ascendants et descendants en ligne directe des auteurs ou complices de l'action, à leurs frères, à leurs sœurs, à leurs conjoints, à leurs tuteurs et à leurs pupilles.

COMPLICITÉ PASSIVE

ART. 20 Sont également complices d'un crime ou d'un délit ceux qui, sans risque pour eux et pour les leurs, y ayant assisté, se sont abstenus d'intervenir pour empêcher sa perpétration ou qui, en ayant eu connaissance, se sont abstenus d'en dénoncer les auteurs ou complices.

(Ord. n°62 CMLN du 1^{er} déc. 1973):

Est puni d'un emprisonnement d'un mois à trois ans et d'une amende de 24.000 à 1 million de francs ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque s'abstient volontairement de porter à une personne en péril l'assistance que, sans risque pour lui ni pour les tiers, il pouvait lui prêter soit par son action personnelle soit en provoquant un secours.

MINEURS

ART. 21 La majorité pénale est fixée à 18 ans.

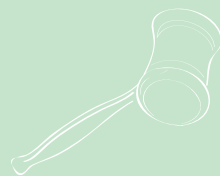
ART. 22 Lorsque le prévenu ou l'accusé aura moins de treize ans, il sera acquitté comme ayant agi sans discernement.

Lorsque le prévenu ou l'accusé aura plus de treize ans et moins de dix-huit ans, il sera acquitté s'il est décidé qu'il a agi sans discernement.

Dans les cas prévus aux deux paragraphes précédents, le mineur sera soit remis à ses parents ou à un notable ou à une institution charitable, soit envoyé dans un centre de rééducation pour le temps que le jugement déterminera et qui, toutefois, ne pourra excéder la date de ses 18 ans révolus.

ART. 23 S'il est décidé que le mineur de plus de treize ans et de moins de dix-huit ans a agi avec discernement, les peines seront prononcées ainsi qu'il suit:

1. s'il a encouru la peine de mort, ou de travaux forcés à perpétuité, il sera condamné à la peine de dix à vingt ans d'emprisonnement;
2. s'il a encouru la peine des travaux forcés à temps, il sera condamné à être emprisonné pour un temps égal au tiers au moins et à la moitié au plus de celui pour lequel il aurait pu être condamné s'il eût été majeur de 18 ans.



ART. 24 Dans tous les cas où le mineur âgé de plus de treize ans et de moins de 18 ans n'aura commis qu'un délit, la peine qui sera prononcée contre lui ne pourra s'élever au-dessus de la moitié de celle à laquelle il aurait pu être condamné s'il avait eu dix-huit ans.

ART. 25 Lorsqu'un mineur de plus de treize ans et de moins de dix-huit ans aura commis une infraction sanctionnée de peines correctionnelles, mais dont la connaissance appartient aux tribunaux de simple police, les peines d'amendes seront seules prononcées à son encontre.

RESPONSABILITE CIVILE

ART. 26 Abrogé par la loi n°87-31 fixant le Régime général des obligations.

ART. 27 Abrogé par la loi n°87-31 fixant le Régime général des obligations.

ART. 28 Il n'y a ni crime ni délit :

1. lorsque le prévenu était en état de démence au temps de l'action ou de légitime défense de soi-même ou d'autrui;
2. lorsqu'il a été contraint par une force à laquelle il n'a pu résister;
3. lorsqu'il a agi en vertu d'un commandement de la loi ou d'un ordre de l'autorité légitime.

LIVRE III

Des crimes, des délits et de leur punition

Titre premier

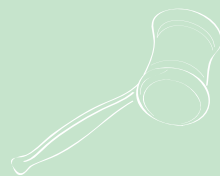
Crimes et délits contre la chose publique

SECTION I

Des crimes et délits contre la sûreté extérieure de l'Etat

ART. 29 Sera coupable de trahison et puni de mort :

1. tout Malien qui portera les armes contre le Mali;
2. tout Malien qui entretiendra des intelligences avec une puissance étrangère en vue de l'engager à entreprendre des hostilités contre le Mali ou lui en fournira les moyens, soit en facilitant la pénétration de forces étrangères sur le territoire malien, soit en portant atteinte au moral ou en ébranlant la fidélité des armées de terre, de mer ou de l'air, soit de toute autre manière;
3. tout Malien qui livrera à une puissance étrangère ou à ses agents des troupes maliennes, portion du territoire national, villes, forteresses, ouvrages, postes, magasins, arsenaux, matériels, munitions, vaisseaux, bâtiments ou appareils de navigation aérienne appartenant au Mali ou placés sous sa garde;
4. tout Malien qui, en temps de guerre, provoquera des militaires ou des marins à passer au service d'une



CODE PÉNAL



puissance étrangère, leur en facilitera le moyen ou fera des enrôlements pour une puissance en guerre avec le Mali;

5. tout Malien qui, en temps de guerre, entretiendra des intelligences avec une puissance étrangère ou avec ses agents, en vue de favoriser les entreprises de cette puissance contre le Mali.

Seront assimilés aux Maliens, au sens de la présente section, les militaires, marins, aviateurs et civils étrangers au service du Mali.

ART. 30 Sera coupable de trahison et puni de mort :

1. tout Malien qui livrera à une puissance étrangère ou à ses agents, sous quelque forme et par quelque moyen que ce soit, un secret de la défense nationale, ou qui s'assurera, par quelque moyen que ce soit, la possession d'un secret de cette nature, en vue de le livrer à une puissance étrangère ou à ses agents;
2. tout Malien qui détruira ou détériorera volontairement un navire, un appareil de navigation aérienne, un matériel, une fourniture, une construction ou une installation susceptibles d'être employés pour la défense nationale ou pratiquera sciemment, soit avant, soit après leur achèvement, des malfaçons de nature à empêcher de fonctionner ou à provoquer un accident;
3. tout Malien qui aura participé sciemment à une entreprise de démoralisation de l'armée ou de la nation ayant pour objet de nuire à la défense nationale.

Toutefois, en temps de paix, sera puni des travaux forcés à temps tout Malien ou étranger qui sera rendu coupable :

- a) de malfaçon volontaire dans la fabrication de matériel de guerre lorsque cette malfaçon ne sera pas de nature à provoquer un accident;

- b) de détérioration ou destruction volontaire de matériel ou fournitures destinés à la défense nationale ou utilisés pour elle;
- c) d'entrave à la circulation de ce matériel;
- d) de participation en connaissance de cause à une entreprise de démoralisation de l'armée, ayant pour objet de nuire à la défense nationale.

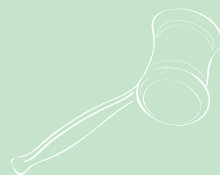
Est également punie des travaux forcés à temps la participation volontaire à une action commise en bande et à force ouverte, ayant pour but et pour résultat l'un des crimes prévus aux paragraphes a), b), c) du présent article, ainsi que la préparation de ladite action.

ART. 31 Sera coupable d'espionnage et puni de mort tout étranger qui commettra l'un des actes visés à l'article 29-2, à l'article 29-3, à l'article 29-4 et à l'article 30, paragraphes 1, 2 et 3.

La provocation à commettre ou l'offre de commettre un des crimes visés aux articles 29 et 30 et au présent article sera punie comme le crime lui-même.

ART. 32 Seront réputés secrets de la défense nationale pour l'application du présent Code :

1. les renseignements d'ordre militaire, diplomatique, économique ou industriel qui, par leur nature, ne doivent être connus que des personnes qualifiées pour les détenir, et doivent, dans l'intérêt de la défense nationale, être tenus secrets à l'égard de toute autre personne;
2. les objets matériels, écrits, dessins, plans, cartes, levés, photographies ou autres reproductions, et tous autres documents quelconques qui, par leur nature, ne doivent être connus que des personnes qualifiées pour les manier ou les détenir, et doivent être tenus secrets à l'égard de toute autre personne, pouvant conduire à la découverte de renseignements appartenant à l'une des catégories visées à l'alinéa précédent;



3. les informations militaires de toute nature, non rendues publiques par le Gouvernement et non comprises dans les énumérations ci-dessus, dont la publication, la diffusion, la divulgation ou la reproduction aura été interdite par une loi ou par un décret en Conseil des ministres;
4. les renseignements relatifs soit aux mesures prises pour découvrir et arrêter les auteurs et les complices de crimes ou délits contre la sûreté de l'Etat, soit à la marche des poursuites et de l'instruction, soit aux débats devant la juridiction de jugement.

ART. 33 Sera coupable d'atteinte à la sûreté extérieure de l'Etat et puni des peines portées à l'article 37 ci-dessous tout Malien ou tout étranger :

1. qui aura, par des actes hostiles non approuvés par le Gouvernement, exposé le Mali à une déclaration de guerre;
2. qui aura, par des actes non approuvés par le Gouvernement, exposé des Maliens à subir des représailles;
3. qui, en temps de paix, enrôlera des soldats pour le compte d'une puissance étrangère, en territoire malien;
4. qui, en temps de guerre, entretiendra, sans autorisation du Gouvernement, une correspondance ou des relations avec les sujets ou les agents d'une puissance ennemie;
5. qui, en temps de guerre, au mépris des prohibitions édictées, fera directement ou par intermédiaire des actes de commerce avec les sujets ou les agents d'une puissance ennemie.

ART. 34 Sera coupable d'atteinte à la sûreté extérieure de l'Etat et puni des peines portées à l'article 37 ci-dessous tout Malien ou tout étranger :

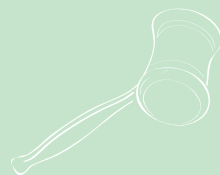
1. qui aura entrepris, par quelque moyen que ce soit, de porter atteinte à l'intégrité du territoire malien;

2. qui entretiendra avec les agents d'une puissance étrangère des intelligences ayant pour objet, ou ayant pour effet, de nuire à la situation militaire ou diplomatique du Mali.

ART. 35 Sera coupable d'atteinte à la sûreté extérieure de l'Etat et puni des peines portées à l'article 37 ci-dessous tout Malien ou tout étranger :

1. qui, dans un but autre que celui de le livrer à une puissance étrangère ou à ses agents, ou bien s'assurera, étant sans qualité, par quelque moyen que ce soit, la possession d'un secret de la défense nationale, ou bien détiendra sciemment et sans qualité, un objet ou document réputé secret de la défense nationale, ou pouvant conduire à la découverte d'un tel secret, ou bien portera ledit secret, sous quelque forme et par quelque moyen que ce soit, à la connaissance du public ou d'une personne non qualifiée;
2. qui, par imprudence, négligence ou inobservation des règlements, laissera détruire, soustraire ou enlever, en tout ou en partie, et même momentanément, des objets matériels, documents ou renseignements qui lui étaient confiés, et dont la connaissance pourrait conduire à la découverte d'un secret de la défense nationale ou en laissera prendre, même en partie, connaissance, copie ou reproduction;
3. qui, sans autorisation préalable de l'autorité compétente, livrera ou communiquera à une personne agissant pour le compte d'une puissance ou d'une entreprise étrangère, soit une invention intéressant la défense nationale, soit des renseignements, études ou procédés de fabrication se rapportant à une invention de ce genre, ou à une application industrielle intéressant la défense nationale.

ART. 36 Sera également coupable d'atteinte à la sûreté extérieure de l'Etat et puni des mêmes peines, sans préjudice, s'il y



a lieu, des peines portées contre la tentative des crimes prévus aux articles 29 et 30 ci-dessus, tout Malien ou tout étranger :

1. qui s'introduira, sous un déguisement ou un faux nom, ou en dissimulant sa qualité, ou sa nationalité, dans une forteresse, un ouvrage, poste ou arsenal, dans les travaux, camps, bivouacs ou cantonnements d'une armée, dans un bâtiment de guerre, ou un bâtiment de commerce employé pour la défense nationale, dans un appareil de navigation aérienne ou dans un véhicule militaire armé, dans un établissement militaire ou maritime de toute nature, ou dans un établissement ou chantier travaillant pour la défense nationale;
2. qui, même sans se déguiser, ou sans dissimuler son nom, sa qualité ou sa nationalité, aura organisé d'une manière occulte un moyen quelconque de correspondance ou de transmission à distance susceptible de nuire à la défense nationale;
3. qui survolera le territoire malien au moyen d'un aéronef étranger sans y être autorisé par une convention diplomatique ou une permission de l'autorité malienne;
4. qui, dans une zone d'interdiction fixée par l'autorité militaire, exécutera, sans l'autorisation de celle-ci, des dessins, photographies, levés ou opérations topographiques à l'intérieur ou autour des places, ouvrages, postes ou établissements militaires et maritimes;
5. qui séjournera, au mépris d'une interdiction réglementairement édictée, dans un rayon déterminé autour des ouvrages fortifiés ou des établissements militaires et maritimes.

ART. 37 Si elles sont commises en temps de guerre, les atteintes à la sûreté extérieure de l'Etat seront punies des travaux forcés à temps.

Si elles sont commises en temps de paix, elles seront punies d'un emprisonnement d'un à cinq ans, et d'une amende de 180.000 à 1.600.000 francs.

Toutefois, l'emprisonnement pourra être porté à dix ans et l'amende à 3.600.000 francs à l'égard des infractions visées à l'article 33-10, à l'article 34-10, à l'article 35.

En temps de guerre, tous autres actes, sciemment accomplis de nature à nuire à la défense nationale, seront punis, s'ils ne le sont déjà par un autre texte, d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de 180.000 à 1.800.000 francs.

Dans tous les cas, les coupables pourront être, en outre, frappés pour cinq ans au moins et vingt ans au plus de l'interdiction des droits mentionnés à l'article 6 du présent Code. Ils pourront également être frappés d'interdiction de séjour pour une durée de cinq à vingt ans.

La tentative du délit sera punie comme le délit lui-même.

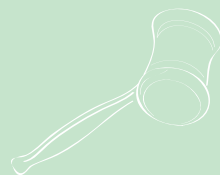
Le délit commis à l'étranger sera puni comme le délit commis en territoire malien.

ART. 38 La confiscation de l'objet du crime et du délit et des objets et instruments ayant servi à le commettre sera de droit, sans qu'il y ait lieu de rechercher s'ils appartiennent ou non aux condamnés.

La rétribution reçue par le coupable, ou le montant de sa valeur lorsque la rétribution n'a pu être saisie, seront déclarés acquis au Trésor par le jugement.

Pour l'application de la peine et du régime de la détention préventive, les crimes et délits contre la sûreté extérieure de l'Etat seront considérés comme des crimes et délits de droit commun.

L'article 16 ci-dessus pourra être appliqué par le tribunal compétent dans les conditions fixées par le présent Code.



ART. 39 Outre les personnes désignées à l'article 19, sera puni comme complice ou comme receleur tout Malien ou tout étranger :

1. qui, connaissant les intentions des auteurs de crimes et délits contre la sûreté extérieure de l'Etat, leur fournira subsides, moyens d'existence, logement, lieu de retraite ou de réunion;
2. qui portera sciemment la correspondance des auteurs d'un crime ou d'un délit, ou leur facilitera sciemment, de quelque manière que ce soit, la recherche, le recel, le transport ou la transmission de l'objet du crime ou du délit;
3. qui recèlera sciemment les objets et instruments ayant servi ou devant servir à commettre le crime ou le délit ou les objets matériels ou documents obtenus par le crime ou le délit;
4. qui, sciemment, détruira, soustraira, recèlera, dissimulera ou altérera un document public ou privé de nature à faciliter la recherche du crime ou du délit, la découverte des preuves ou les châtiments de ses auteurs.

ART. 40 A moins de dispositions contraires expresses, les peines portées envers les crimes ou délits contre la sûreté extérieure de l'Etat seront appliquées à celles de ces infractions qui seront commises en temps de paix, comme à celles qui seront commises en temps de guerre.

Le Gouvernement pourra, par décret en Conseil des ministres, étendre soit pour le temps de guerre, soit pour le temps de paix, tout ou partie des dispositions visant les crimes et délits contre la sûreté extérieure de l'Etat aux actes visés par celles-ci qui seraient commis contre les puissances alliées ou amies du Mali.

SECTION II

Des crimes contre la sûreté intérieure de l'Etat

Paragraphe I : Attentats et complots contre le Gouvernement

ART. 41 L'attentat dont le but est soit de renverser par la force le Gouvernement légal ou de changer la forme républicaine de l'Etat, soit d'exciter des citoyens ou les habitants à s'armer contre l'autorité, est puni de la peine de mort ou des travaux forcés à perpétuité ou à temps.

L'exécution ou la tentative d'exécution constitueront seules l'attentat.

ART. 42 Le complot ayant pour but les crimes mentionnés à l'article 41, s'il a été suivi d'un acte commis ou commencé pour en préparer l'exécution, sera puni de la peine de cinq ans à vingt ans de travaux forcés.

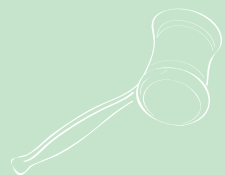
Si le complot n'a été suivi d'aucun acte commis ou commencé pour en préparer l'exécution, la peine sera celle de cinq à dix ans de prison.

Il y a complot dès que la résolution d'agir est concertée et arrêtée entre deux ou plusieurs personnes.

S'il y a eu proposition faite et non agréée de former un complot pour arriver aux crimes mentionnés à l'article 41, celui qui aura fait une telle proposition sera puni d'un emprisonnement de un à cinq ans et facultativement de 20.000 à 500.000 francs d'amende et de cinq à dix ans d'interdiction de séjour.

Paragraphe II : Des crimes portant atteinte à la sécurité intérieure de l'Etat ou à l'intégrité du territoire par la guerre civile, l'emploi illégal de la force armée, la dévastation et le pillage public

ART. 43 L'attentat dont le but est soit de provoquer la sécession d'une partie du territoire de la République, soit d'exciter



CODE PÉNAL



à la guerre civile, en armant ou en poussant les citoyens ou habitants à s'armer les uns contre les autres, soit de porter la dévastation, le massacre et le pillage dans une ou plusieurs régions, villes, communes et villages de la République, est puni de la peine de mort ou des travaux forcés à perpétuité.

Le complot ayant pour but l'un des crimes prévus au présent article et la proposition de former ce complot seront punis des peines portées à l'article 42 suivant les distinctions qui y sont établies.

ART. 44 Seront punis de mort :

1. ceux qui auront levé, ou fait lever des troupes armées, engagé ou enrôlé des soldats ou leur auront fourni ou procuré des armes ou munitions sans ordre ou autorisation du pouvoir légal;
2. ceux qui, sans droit ou motif légitime, auront pris le commandement d'une troupe et de toute autre force publique, d'une garnison ou d'un camp de cette force, d'un centre administratif d'une localité;
3. ceux qui auront retenu, contre l'ordre du Gouvernement, un commandement des forces publiques; les commandants desdites forces qui auront tenu leurs troupes rassemblées après que le licenciement ou la séparation en auront été ordonnés.

ART. 45 Toute personne qui, pouvant disposer de la force publique, en aura requis ou ordonné, fait requérir ou ordonner l'action d'emploi contre les ordres du Gouvernement, sera punie de travaux forcés à temps. Si cette réquisition ou cet ordre ont été suivis d'effet, le coupable sera puni de la peine de mort.

ART. 46 Sont punis de la peine des travaux forcés à perpétuité ceux qui, participant à un mouvement insurrectionnel, ont été trouvés porteurs d'armes et de munitions, ont occupé ou tenté d'occuper des édifices publics ou des propriétés

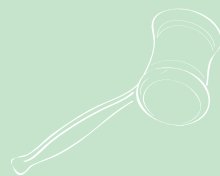
privées, ont érigé des barricades, se sont opposés par la violence et les menaces à la convocation ou à la réunion de la force publique; ont provoqué ou facilité le rassemblement des insurgés par drapeaux, signes de ralliement ou tout autre moyen; ont brisé ou tenté de briser les lignes télégraphiques ou téléphoniques; ont intercepté ou tenté d'intercepter les communications entre les dépositaires de la force publique; se sont emparés par la violence ou la menace d'armes et munitions par le pillage des boutiques, postes, magasins, arsenaux ou autres établissements publics, ou encore par le désarmement des agents de la force publique.

Sont punis de la peine de mort les individus qui ont fait usage de leurs armes.

ART. 47 Sera puni de mort :

1. tout individu qui aura incendié ou détruit par engin explosif des édifices, magasins, arsenaux ou autres propriétés appartenant à l'Etat;
2. quiconque, soit pour envahir des domaines ou propriétés de l'Etat, les villes, les postes, magasins, arsenaux, soit pour piller et partager les deniers publics, les propriétés publiques ou nationales ou celles d'une généralité de citoyens, soit pour faire attaque ou résistance envers la force publique agissant contre les auteurs de ces crimes, se sera mis à la tête de bandes armées, y aura exercé une fonction de commandement quelconque;
3. les mêmes peines seront appliquées à ceux qui auront dirigé l'association, levé ou fait lever, organisé ou fait organiser les bandes, la peine de mort sera appliquée, sans tairement fourni ou procuré des armes, munitions et instruments de crime, ou envoyé des convois de subsistance ou qui auront, de toute autre manière, pratiqué des intelligences avec les dirigeants des bandes.

ART. 48 Dans le cas où l'un ou plusieurs des crimes mentionnés aux articles 41 et 43 du présent Code auront été exécutés ou



CODE PÉNAL



simplement tentés par une bande, la peine de mort sera appliquée, sans distinction de grades, à tous les individus faisant partie de la bande et qui auront été saisis sur le lieu de la réunion séditionnelle.

Sera puni des mêmes peines, quoique non saisi sur le lieu, quiconque aura dirigé la sédition ou aura exercé dans la bande un commandement quelconque.

ART. 49 Hors le cas où la réunion séditionnelle a eu pour objet ou résultat l'un ou plusieurs crimes énoncés aux articles 41 et 43 du présent Code, les individus faisant partie des bandes dont il est parlé ci-dessus sans y exercer aucun commandement et qui auront été saisis sur les lieux seront punis de travaux forcés à temps.

ART. 50 Ceux qui, connaissant le but et le caractère desdites bandes, leur auront, sans contrainte, fourni des logements, lieux de retraite ou de réunion, seront condamnés aux travaux forcés à temps.

ART. 51 Il ne sera prononcée aucune peine pour le fait de sédition contre ceux qui, ayant fait partie de ces bandes, sans y exercer commandement et sans y remplir un emploi ou fonction, se sont retirés au premier avertissement des autorités civiles ou militaires, ou même ceux qui auront été saisis hors des lieux de la réunion séditionnelle, sans opposer de résistance et sans armes.

Ils ne seront punis, dans ces cas, que des crimes particuliers qu'ils allaient personnellement commettre; néanmoins, ils pourront être frappés d'interdiction de séjour pour une période de cinq à dix ans.

ART. 52 Sont considérés comme armes, les fusils, revolvers et pistolets, toutes machines, tous instruments ou ustensiles tranchants, pointus ou contondants.

Les couteaux et ciseaux de poche, les cannes simples, ne seront réputés armes qu'autant qu'il en aura été fait usage.

ART. 53 Seront exemptés des peines prononcées contre les auteurs des complots ou autres crimes attentatoires à la sûreté de l'Etat ceux des coupables qui, avant toutes exécutions ou tentative de ces complots ou de ces crimes et avant toutes poursuites commencées, auront les premiers donné au Gouvernement, aux autorités administratives ou de police judiciaire, connaissance de ces complots et crimes et de leurs auteurs ou complices ou qui, même depuis le commencement des poursuites, auront facilité l'arrestation desdits auteurs ou complices.

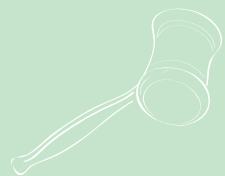
Les coupables qui auront donné ces connaissances ou facilité ces arrestations pourront, néanmoins, être frappés d'interdiction de séjour pour une durée maximale de cinq ans.

ART. 54 Les condamnations aux travaux forcés à perpétuité ou à temps prévues dans les paragraphes 1 et 2 de la présente section entraînent la dégradation civique et l'interdiction légale.

Les condamnations à l'emprisonnement prévues dans la même section peuvent entraîner l'interdiction, en tout ou partie, de l'exercice des droits civiques et civils.

Paragraphe III : Des crimes et délits de caractère racial, régionaliste ou religieux

ART. 55 Tout propos, tout acte de nature à établir ou à faire naître une discrimination raciale ou ethnique, tout propos, tout acte ayant pour but de provoquer ou d'entretenir une propagande régionaliste, toute propagation de nouvelles tendant à porter atteinte à l'unité de la nation ou au crédit de l'Etat, toute manifestation contraire à la liberté de conscience et à la liberté de culte susceptible de dresser



CODE PÉNAL



les citoyens les uns contre les autres, sera puni d'un emprisonnement de un à cinq ans et facultativement de cinq à dix ans d'interdiction de séjour.

Paragraphe IV : Des crimes et délits relatifs à l'exercice des droits civiques

ART. 56 Lorsque, par attroupements, voies de fait ou menaces, un ou plusieurs citoyens auront été empêchés d'exercer leurs droits, chacun des coupables sera puni d'un emprisonnement de six mois au moins et de deux ans au plus et privé de ses droits civiques pendant cinq ans au moins et dix ans au plus.

ART. 57 Si ce fait a été commis par suite d'un plan concerté pour être exécuté soit dans toute la République, soit dans une région ou tenté d'ajouter des bulletins, inscrit ou la peine sera de cinq à dix ans d'emprisonnement et de dix à vingt ans d'interdiction de séjour.

ART. 58 Tout citoyen membre d'un bureau de vote, tout scrutateur qui, au cours des opérations, aura falsifié ou tenté de falsifier, soustrait ou tenté de soustraire, ajouté ou tenté d'ajouter des bulletins, inscrit ou tenté d'inscrire sur les bulletins des votants illettrés des noms autres que ceux qui leur auraient été déclarés, induit ou tenté d'induire en erreur sur la signification des couleurs des bulletins, empêché ou tenté d'empêcher un citoyen d'exercer son droit de vote, sera puni de un à deux ans d'emprisonnement et de l'interdiction du droit de voter et d'être éligible pendant cinq ans au moins et dix ans au plus.

Toutes autres personnes coupables des faits énoncés ci-dessus seront punies d'un emprisonnement de un mois au moins et six mois au plus et de l'interdiction du droit de voter et d'être éligible pendant cinq ans au moins et dix ans au plus.

ART. 59 Tout citoyen qui aura, pendant les élections, acheté ou vendu un suffrage de quelque façon que ce soit et quel que soit le prix, sera puni de trois mois au moins et d'un an au plus d'emprisonnement et privé de ses droits civiques et de toutes fonctions ou tout emploi public pendant cinq ans au moins et dix ans au plus.

Le vendeur et l'acheteur du suffrage seront en outre condamnés chacun à une amende double de la valeur des choses reçues ou promises.

Paragraphe V : De la forfaiture et des crimes et délits des fonctionnaires dans l'exercice de leurs fonctions

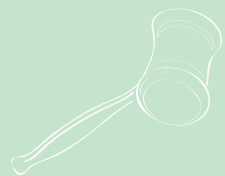
ART. 60 Sont réputés fonctionnaires publics, au regard du présent Code, tous citoyens qui, sous une dénomination et dans une mesure quelconque, sont investis d'un mandat même temporaire, rémunéré ou gratuit, dont l'exécution se lie à un intérêt d'ordre public, et qui à ce titre, concourent au service de l'Etat, des administrations publiques, des communes ou des groupements administratifs.

Sont assimilées aux fonctionnaires publics les personnes choisies par les particuliers ou délégués par la justice en qualité d'experts, d'arbitres ou d'interprètes.

ART. 61 Tout crime commis par un fonctionnaire public dans l'exercice de ses fonctions est une forfaiture.

ART. 62 Tout acte de forfaiture sera puni de cinq ans au moins et dix ans au plus d'emprisonnement lorsque la loi n'aura pas prévu une peine supérieure ou inférieure.

ART. 63 Les simples délits ne constituent pas les fonctionnaires en forfaiture.



SECTION III

Attentats à la liberté

ART. 64 Lorsqu'un fonctionnaire public aura ordonné ou fait quelque acte arbitraire ou attentatoire soit à la liberté individuelle, soit aux droits civiques d'un ou plusieurs citoyens, soit à la Constitution, il sera privé de ses droits civiques.

Si, néanmoins, il justifie qu'il a agi par ordre de ses supérieurs pour des objets du ressort de ceux-ci, sur lesquels il leur était dû l'obéissance hiérarchique, il sera exempt de la peine, laquelle, dans ce cas, sera appliquée seulement aux supérieurs qui auront donné l'ordre.

ART. 65 Si c'est un ministre qui a ordonné ou fait les actes ou l'un des actes mentionnés, s'il a refusé ou négligé de faire réparer ces actes, il sera puni de six mois à cinq ans d'emprisonnement ou d'une amende de 25.000 à 180.000 francs.

ART. 66 Si les ministres prévenus d'avoir ordonné ou autorisé l'action contraire à la Constitution prétendent que la signature à eux imputée leur a été surprise, ils seront tenus, en faisant cesser l'acte, de dénoncer celui qu'ils déclareront auteur de la surprise; sinon, ils seront poursuivis personnellement et passibles des peines prévues à l'article précédent.

ART. 67 Les dommages-intérêts qui pourraient être prononcés à raison des attentats exprimés en l'article 64 ci-dessus seront demandés, soit sur la poursuite criminelle, soit par la voie civile, et seront réglés, eu égard aux personnes, aux circonstances et au préjudice souffert, sans qu'en aucun cas, et quel que soit l'individu lésé, lesdits dommages-intérêts puissent être au-dessous de 500 francs, pour chaque jour de détention illégale et arbitraire et pour chaque individu.

ART. 68 Si l'acte arbitraire à la Constitution a été fait d'après une fausse signature du nom du ministre ou d'un fonctionnaire public, les auteurs du faux et ceux qui en auront sciemment

fait usage seront punis des travaux forcés à temps, dont le maximum sera toujours appliqué dans ce cas.

ART. 69 Les fonctionnaires publics chargés de la police administrative ou judiciaire qui auront refusé ou négligé de déférer à une réclamation légale tendant à constater, soit dans les maisons destinées à la garde des détenus, soit partout ailleurs, et qui ne justifieront pas les avoir dénoncées à l'autorité supérieure, seront punis des travaux forcés à temps et tenus des dommages-intérêts, lesquels seront réglés comme il est dit dans l'article 67 ci-dessus.

ART. 70 Les gardiens et concierges des maisons de dépôt, de justice ou de peine qui auront reçu un prisonnier sans mandat ou jugement ou sans ordre provisoire du Gouvernement; ceux qui l'auront retenu ou refusé de la représenter à l'officier de police de la défense du procureur de la République ou du juge; ceux qui auront refusé d'exhiber leurs registres à l'officier de police, seront, comme coupables de détention arbitraire, punis de six mois à deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 20.000 à 240.000 francs.

ART. 71 Seront, comme coupables de forfaiture, punis des travaux forcés à temps, tout officier de police judiciaire, tous procureurs généraux ou de la République, tous substituts, tous juges qui auront provoqué, donné ou signé un jugement, une ordonnance ou un mandat en accusation, soit d'un ministre, soit d'un membre de l'Assemblée nationale sans les formalités ou les autorisations prescrites par la loi, ou qui n'auront pas suspendu la détention ou la poursuite à la requête de l'Assemblée nationale, ou qui, hors les cas de flagrants délits, auront, sans les mêmes formalités et autorisations, donné ou signé l'ordre ou le mandat de saisir ou arrêter un ou plusieurs ministres ou membres de l'Assemblée nationale.

ART. 72 Seront aussi punis des peines de travaux forcés à temps, les procureurs généraux ou de la République, les substituts,



CODE PÉNAL



les juges ou les officiers publics qui auront retenu ou fait retenir un individu hors des lieux déterminés par le Gouvernement ou par l'administration publique, ou qui auront traduit un citoyen devant une cour d'assises, sans qu'il ait été préalablement mis légalement en accusation.

SECTION IV

Coalition des fonctionnaires contre les constitutions et lois

ART. 73 Tous dépositaires de quelque partie, de l'autorité, par délégation ou correspondance entre eux, qui auront concerté des mesures contraires à la Constitution et aux lois, seront punis des travaux forcés à temps. De plus, l'interdiction des droits civiques et de tout emploi public pourra être prononcée pendant dix ans au plus.

ART. 74 Si, par l'un des moyens ci-dessus, il a été concerté des mesures contre l'exécution des lois ou contre les ordres du Gouvernement, la peine sera de deux à cinq ans d'emprisonnement et facultativement de cinq à dix ans d'interdiction de séjour.

Si ce concert a eu lieu entre les autorités civiles et les corps militaires ou de sécurité ou leurs chefs, ceux qui en seront les auteurs ou provocateurs seront punis de travaux forcés à perpétuité ou de la peine de mort, les autres coupables seront punis de cinq à dix ans d'emprisonnement et de dix à vingt ans d'interdiction de séjour.

Dans les cas visés au présent article, l'interdiction des droits civiques et de tout emploi public pendant vingt ans au plus sera en outre prononcée.

ART. 75 Dans le cas où ce concert aurait eu pour objet ou résultat un complot attentatoire à la sûreté intérieure de l'Etat, les coupables seront punis des travaux forcés à perpétuité ou de la peine de mort.

ART. 76 Seront coupables de forfaiture et punis de cinq ans au moins et dix ans au plus d'emprisonnement, les fonctionnaires publics qui, dans le dessein de s'opposer aux lois ou à l'action gouvernementale, auront, par délibération, arrêté de donner des démissions individuellement ou collectivement dont l'objet ou l'effet serait d'empêcher ou de suspendre soit l'administration de la justice, soit l'accomplissement d'un service public quelconque.

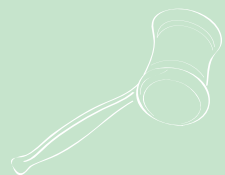
ART. 77 Les dispositions qui précèdent n'ont rien de commun avec le fait pour les fonctionnaires d'user du droit de grève et de la liberté de se grouper au sein d'organisations de coopération ou d'organisations syndicales de leur choix pour la défense de leurs intérêts professionnels, ce droit et cette liberté leur étant reconnus dans le préambule de la Constitution.

SECTION V

Empiètement des autorités administratives et judiciaires

ART. 78 Les juges, les procureurs généraux ou de la République ou leurs substituts, les officiers de police qui, soit arrêteront ou suspendront irrégulièrement l'exécution d'une ou plusieurs lois, soit défendront d'exécuter les ordres réguliers émanant de l'administration, seront punis d'une amende de 25.000 francs au moins et de 200.000 francs au plus.

Seront punis des mêmes peines, les ministres, les maires et autres administrateurs qui, soit arrêteront ou suspendront irrégulièrement l'exécution d'une ou plusieurs lois, soit s'ingéreront illégalement dans la connaissance des droits et intérêts privés du ressort des tribunaux.



SECTION VI

Opposition à l'autorité légitime

ART. 79 Seront punis d'une amende de 20.000 à 120.000 francs inclusivement et pourront l'être d'un emprisonnement de onze jours à trois mois :

1. ceux qui se seront opposés par actes, paroles, gestes, manœuvres quelconques à l'exercice de l'autorité légitime d'un agent dépositaire de l'autorité publique ou de tout citoyen d'un ministère de service public et auront, par là, porté atteinte ou tenté de porter atteinte à l'ordre public ou entravé ou tenté d'entraver la bonne marche, ainsi que toute excitation à cette opposition;
2. ceux qui, sans excuse légitime, n'auront pas répondu aux convocations régulières des autorités administratives ou judiciaires;
3. ceux qui, par abstention volontaire, ont porté atteinte ou tenté de porter atteinte à l'ordre public ou entravé ou tenté d'entraver la bonne marche des services administratifs ou judiciaires.

L'abstention volontaire, aux termes du présent article, doit révéler chez celui qui en est l'auteur une volonté d'indiscipline caractérisée.

Lorsque l'infraction ci-dessus définie sera le fait de plusieurs personnes agissant de concert, les peines prévues pourront être portées au double.

ART. 80 En cas de récidive, une peine de prison sera obligatoirement infligée et les juges pourront en outre prononcer l'interdiction de séjour pour une durée maximale de cinq ans.

Il y a récidive quand il a été rendu contre le coupable, dans les douze mois précédents, un premier jugement pour une infraction identique.

SECTION VII

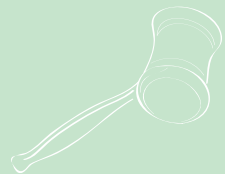
Crimes et délits contre la chose publique contrefaçon et usage d'effets du Trésor

ART. 81 (Ord. n°25 CMLN du 30 septembre 1971). Quiconque aura contrefait ou altéré des effets émis par le Trésor public, des billets de banque ou des monnaies d'or ou d'argent ayant cours légal au Mali, des chèques, bons et jetons, ou participé à l'émission ou exposition desdites monnaies contrefaites ou altérées, ou à leur introduction sur le territoire malien, ou qui en aura fait usage, sachant leur fausseté, sera puni des travaux forcés à perpétuité.

La contrefaçon ou altération de monnaies étrangères, d'effets de Trésors étrangers, de billets de banques étrangers ayant cours légal au Mali, de chèques, bons et jetons, l'émission, l'exposition, l'introduction ou l'usage en République du Mali de telles monnaies, de tels effets, billets, chèques, bons et jetons contrefaits ou altérés, seront punis comme s'il s'agissait de monnaies maliennes, d'effets du Trésor, de billets de banque, chèques, bons et jetons maliens.

La confiscation des monnaies contrefaites ou altérées visées au présent article sera prononcée, ainsi que celle des métaux trouvés en possession des contrevenants et destinés à être employés à la contrefaçon ou à l'altération; il en sera de même des machines, appareils ou instruments ayant servi à la fabrication desdites monnaies et qui seront détruits, sauf lorsqu'ils ont été utilisés à l'insu de leurs propriétaires.

Quiconque aura introduit, fabriqué, employé ou détenu sans autorisation, des machines, appareils, instruments ou autres objets destinés par leur nature à la fabrication de fausses monnaies nationales ou étrangères, sera puni de la peine des travaux forcés à perpétuité.



CODE PÉNAL



La fabrication, la souscription, l'émission ou la mise en circulation de moyens de paiement ayant pour objet de suppléer ou de remplacer les signes monétaires ayant cours légal, sera puni d'un emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 200.000 à 2.000.000 de francs ou à l'une de ces deux peines seulement.

Les moyens de paiement fabriqués, souscrits, émis ou mis en circulation contrairement aux prohibitions du présent article seront saisis par les agents habilités à constater les infractions et leur confiscation devra être ordonnée par le tribunal.

Quiconque aura, sans autorisation des pouvoirs publics, fabriqué ou mis en circulation en République du Mali, des billets publicitaires, sera puni d'emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 500.000 à 5.000.000 de francs. La confiscation des billets sera prononcée par le tribunal.

ART. 82 Sont exemptés des peines prononcées à l'article précédent ceux des coupables qui, avant la consommation de ces crimes et avant toute poursuite, en auront donné connaissance et révélé les auteurs aux autorités.

Les coupables qui auront donné cette connaissance pourront néanmoins être condamnés à l'interdiction de séjour de cinq à vingt ans.

CONTREFACONS DES TIMBRES ET MARQUES

ART. 83 Ceux qui auront contrefait les sceaux, timbres ou marques de l'Etat, des communes ou d'une autorité publique, ou qui auront sciemment fait des usages des sceaux, timbres ou marques de même nature contrefaits, seront punis de travaux forcés de cinq à vingt ans et facultativement de un à vingt ans d'interdiction de séjour.

USAGE FRAUDULEUX DES TIMBRES ET MARQUES

ART. 84 Ceux qui, s'étant indûment procuré les vrais sceaux, timbres et marques de l'Etat, des communes ou d'une autorité publique, en auront fait sciemment un usage préjudiciable aux droits et intérêts de l'Etat, des communes ou d'une autorité publique, seront punis de cinq à vingt ans de travaux forcés et facultativement de un à vingt ans d'interdiction de séjour.

ART. 85 Quiconque aura sciemment fait usage d'un timbre poste ayant déjà servi à l'affranchissement d'une lettre sera puni de quinze jours à trois mois d'emprisonnement et d'une amende de 20.000 à 100.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

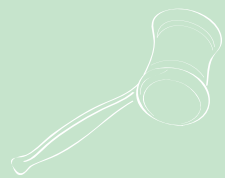
En cas de récidive, la peine d'emprisonnement sera de un à six mois et devra obligatoirement être prononcée. L'amende sera double.

ART. 86 Ceux qui auront sciemment employé ou tenté de vendre des timbres fiscaux ayant déjà servi seront punis des peines prévues à l'article 85.

FAUX EN ECRITURE

ART. 87 Constitue le crime de faux, toute altération de la vérité de nature à porter préjudice à autrui et commise dans un écrit, avec intention coupable :

- soit en dénaturant la substance ou les circonstances d'un acte;
- soit en y écrivant des conventions autres que celles tracées ou dictées par les parties;
- soit en constatant comme vrais des faits faux ou comme avoués des faits qui ne l'étaient pas;
- soit par fabrication de tout ou partie d'un document;
- soit par contrefaçon ou altérations d'écritures ou signatures;
- soit par fausses signatures;



- soit par substitution de personnes;
- soit par addition ou altération de clauses, de déclarations ou de faits qu'un acte quelconque avait pour objet de recevoir ou de constater.

ART. 88 Tout fonctionnaire, au sens du présent Code, qui aura commis un faux dans l'exercice de ses fonctions, sera puni de travaux forcés de cinq à vingt ans et facultativement de cinq à vingt ans d'interdiction de séjour.

Le faux commis par toute autre personne sera puni de cinq à dix ans de travaux forcés et facultativement de cinq à dix ans d'interdiction de séjour.

Lorsque le préjudice certain ou éventuel sera évaluable en argent et inférieur à 50.000 francs, la peine sera, quel que soit l'auteur, un emprisonnement de deux à cinq ans. L'interdiction de séjour pourra en outre être prononcée pour deux à cinq ans.

ART. 89 Ceux qui auront sciemment fait usage des actes faux seront punis de la peine encourue par l'auteur du faux.

ART. 90 Tout Malien qui prendra dans un passeport, un livret de travail ou toute autre pièce délivrée par l'autorité administrative, un nom supposé ou aura concouru comme témoin à faire délivrer lesdites pièces sous le nom supposé, sera puni d'un emprisonnement de onze jours à deux ans.

La même peine sera applicable à tout individu qui aura fait usage des pièces visées ci-dessus sous un autre nom que le sien.

DETOURNEMENT, SOUSTRACTION ET RECEL DE DENIERS PUBLICS*

ART. 91 (Abrogé ord. n°39/CMLN du 25 octobre 1971 et 6/CMLN du 12 février 1974).

ART. 92 (Abrogé ord. n°6/CMLN du 12 février 1974).

* Lois usuelles – Ord. n°6 du 12 février 1974 réprimant les atteintes aux biens publics.

CONCUSSION

ART. 93 Les fonctionnaires, leurs commis ou préposés, qui, dans une intention frauduleuse, ordonneront de percevoir et exigeront ou recevront ce qu'ils savent n'être pas dû pour droits, taxes, contributions, revenus, salaires ou traitements seront punis de cinq à dix ans de travaux forcés si la totalité des sommes indûment exigées ou reçues ou dont la perception a été ordonnée excède 50.000 francs.

La peine sera de deux à cinq ans d'emprisonnement avec possibilité pour les juges de prononcer l'incapacité d'exercer à jamais un emploi public, lorsque la totalité des sommes indûment exigées ou reçues ou dont la perception a été ordonnée a été égale ou inférieure à 50.000 francs. La tentative de ce délit sera punie comme le délit lui-même.

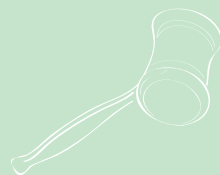
(Troisième alinéa abrogé: Ord. n°6/LN du 12 février 1974).

ART. 94* Dans les cas exprimés aux trois articles précédents, il sera toujours prononcé contre le condamné une amende dont le maximum sera le quart des restitutions.

DE L'INGERENCE DES FONCTIONNAIRES DANS LES AFFAIRES DU COMMERCE INCOMPATIBLES AVEC LEUR QUALITE

ART. 95 Tout fonctionnaire qui, aux termes du présent Code, soit ouvertement, soit par actes simulés, soit par interposition de personnes, aura pris ou reçu quelque intérêt que ce soit dans les actes, adjudications, entreprises ou régies dont il a ou avait, au temps de l'acte, en tout ou en partie, l'administration ou la surveillance, ou dans une affaire dont il était chargé d'ordonner le paiement ou de faire la liquidation, sera puni d'un emprisonnement de six mois au moins et de deux ans au plus et sera condamné à une amende qui ne pourra excéder le quart des restitutions et des indemnités.

* Inapplicable en matière d'atteintes publiques: Ord. n°6 du 12 février 1974



Tout fonctionnaire public chargé à raison même de sa fonction de la surveillance ou du contrôle direct d'une entreprise privée et qui, soit en position de congé ou de disponibilité, soit après admission à la retraite, soit après la démission, destitution ou révocation et pendant un délai de cinq ans à compter de la cessation de la fonction, prendra ou recevra une participation par travail, conseils ou capitaux (sauf par dévolution héréditaire en ce qui concerne les capitaux) dans les concessions, entreprises ou régies qui étaient directement soumises à sa surveillance ou à son contrôle, sera puni de la même peine d'emprisonnement et de 20.000 à 500.000 francs d'amende.

Les dirigeants d'une concession, entreprise, régie, considérés comme complices, seront frappés des mêmes peines.

Les coupables pourront en outre être déclarés incapables d'exercer une fonction publique pendant cinq ans au plus.

DE LA CORRUPTION DES FONCTIONNAIRES PUBLICS ET DES EMPLOYÉS DES ENTREPRISES PRIVÉES

ART. 96 Abrogé par la loi n°82-40 AN-RM du 20 février 1982.

ART. 97 Abrogé par la loi n°82-40 AN-RM du 20 février 1982.

ART. 98 Abrogé par la loi n°82-40 AN-RM du 20 février 1982.

SECTION VIII

Des abus d'autorité contre les particuliers

ART. 99 Quiconque se sera introduit sans droit et à l'aide de menaces ou de violence dans le domicile d'un citoyen sera puni de onze jours à trois mois d'emprisonnement. Si le coupable est un fonctionnaire au sens du présent Code, agissant hors les cas prévus par la loi, la peine sera de onze jours à un an d'emprisonnement.

Les juges pourront en outre prononcer l'amende de 20.000 à 120.000 francs.

La violence n'est pas nécessaire, si l'auteur de la violence s'est introduit chez autrui dans le but de le provoquer.

ART. 100 Tout juge ou tribunal, tout administrateur ou autorité administrative qui, sous quelque prétexte que ce soit, même du silence ou de l'obscurité de la loi, aura dénié de rendre la justice qu'il doit aux parties, après en avoir été requis, et qui aura persévéré dans son déni, après avertissement ou injonction de ses supérieurs hiérarchiques pourra être poursuivi et sera puni d'une amende de 20.000 francs au moins et de 240.000 francs au plus et de l'interdiction d'exercer des fonctions publiques pendant cinq ans au maximum.

SUPPRESSION DE LETTRES

ART. 101 La suppression totale ou partielle ou l'ouverture de lettres, cartes, télégrammes ou paquets confiés à la poste sera punie de onze jours à un an d'emprisonnement et d'une amende de 20.000 à 240.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

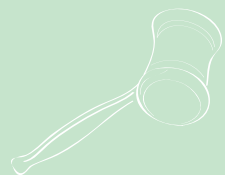
Si le coupable est un fonctionnaire ou un agent de l'administration, il sera puni de trois mois à cinq ans d'emprisonnement et d'une amende de 20.000 à 240.000 francs.

Le coupable sera, de plus, interdit de toute fonction ou emploi public pendant cinq ans au moins et dix ans au plus.

La tentative de ce délit sera punie comme le délit lui-même.

DES ABUS D'AUTORITÉ CONTRE LA CHOSE PUBLIQUE

ART. 102 Tout fonctionnaire public, agent ou préposé de l'administration, qui aura requis ou ordonné, fait requérir ou ordonner, l'action ou l'emploi de la force publique contre



CODE PÉNAL



l'exécution d'une ordonnance, d'un mandat de justice, de tout ordre émanant de l'autorité légitime, sera puni de cinq à dix ans de travaux forcés.

Si cette réquisition ou cet ordre ont été suivis d'effet, la peine sera le maximum.

Les peines énoncées ne cesseront d'être applicables aux fonctionnaires ou préposés qui auraient agi par ordre de leurs supérieurs qu'autant que cet ordre aura été donné par ceux-ci pour des objets de leur ressort, et sur lesquels il leur était dû obéissance hiérarchique; dans ce cas, les peines portées ci-dessus ne seront appliquées qu'aux supérieurs qui, les premiers, auront donné cet ordre.

Si, par suite desdits ordres ou réquisitions, il survient d'autres crimes punissables de peines plus fortes que celles exprimées au présent article, ces peines plus fortes seront appliquées aux fonctionnaires, agents ou préposés coupables d'avoir donné lesdits ordres ou fait lesdites réquisitions.

DE QUELQUES DELITS RELATIFS A LA TENUE DES ACTES DE L'ETAT CIVIL

ART. 103 Les officiers de l'état civil et les fonctionnaires chargés d'un centre d'état civil qui auront inscrit leurs actes sur de simples feuilles volantes seront punis d'un emprisonnement d'un mois à trois mois au plus et d'une amende de 25.000 à 100.000 francs.

ART. 104 Lorsque, pour la validité d'un mariage, l'officier de l'état civil ou le fonctionnaire chargé d'un centre d'état civil ne sera point assuré du consentement des époux ou des père et mère ou autres personnes, si la loi le prescrit, il sera puni d'une amende de 25.000 à 120.000 francs ou d'un emprisonnement de six mois au moins et d'un an au plus.

DE L'EXERCICE DE L'AUTORITE PUBLIQUE ILLEGALEMENT PROLONGE

ART. 105 Tout fonctionnaire public révoqué, destitué, suspendu ou interdit légalement qui, après en avoir eu la connaissance officielle, aura continué l'exercice de ses fonctions ou qui, investi de fonctions électives ou temporaires, les aura exercées après avoir été remplacé, ou lorsque ses fonctions auront pris fin, sera puni d'un emprisonnement de six mois au moins et de deux ans au plus, et d'une amende de 20.000 à 500.000 francs. Il sera interdit de l'exercice de toute fonction ou emploi public pour cinq ans au moins et dix ans au plus.

SECTION IX

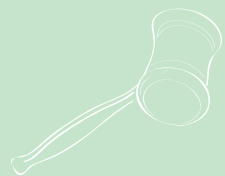
Résistance, désobéissance et autres manquements envers l'autorité publique

Paragraphe I: Rébellion

ART. 106 Toute attaque, toute résistance avec violence, voies de fait ou menaces envers les officiers publics ou ministériels, fonctionnaires, agents ou préposés de l'autorité publique, agissant pour l'exécution des lois, règlements ou ordres de l'autorité publique, est qualifiée «rébellion».

Si la rébellion est commise par plus de deux personnes munies d'armes, instruments ou projectiles ostensibles ou cachés, les coupables seront punis de cinq à vingt ans de travaux forcés, et facultativement de un à vingt ans d'interdiction de séjour; si elle a lieu sans armes, la peine sera de un à cinq ans d'emprisonnement. La peine d'interdiction de séjour de un à cinq ans pourra, en outre, être prononcée.

Si la rébellion est commise par moins de trois personnes, munies d'armes, instruments ou projectiles ostensibles ou cachés, elle sera punie d'un emprisonnement de six mois à deux ans, et, si elle a eu lieu sans armes, d'un emprisonnement de onze jours à six mois.



CODE PÉNAL



ART. 107 En cas de rébellion avec bande ou attroupement, l'article 51 du présent Code sera applicable aux rebelles sans fonctions ni emplois dans la bande, qui se seront retirés au premier avertissement de l'autorité publique, ou même depuis, s'ils n'ont été saisis que hors du lieu de la rébellion, et sans nouvelle résistance et sans armes.

ART. 108 Toute réunion d'individus pour un crime ou un délit est réputée réunion armée lorsque plus de deux personnes portent des armes apparentes.

ART. 109 Les personnes qui se trouveraient munies d'armes cachées et qui auraient fait partie d'une troupe ou réunion non réputée armée seront individuellement punies comme si elles avaient fait partie d'une troupe ou réunion armée.

ART. 110 Les auteurs de crimes et délits commis au cours ou à l'occasion d'une rébellion seront punis des peines prononcées contre chacun de ces crimes, si elles sont plus fortes que celles de la rébellion.

ART. 111 Dans tous les cas où il sera prononcé pour fait de rébellion une simple peine d'emprisonnement, les coupables pourront être condamnés en outre à une amende de 20.000 à 240.000 francs.

ART. 112 Seront considérées et punies comme réunions de rebelles, celles qui auront été formées, avec ou sans armes et accompagnées de violence, ou de menaces contre l'autorité administrative, la force publique ou les agents qui les représentent :

1. par les personnes travaillant dans les ateliers ou manufactures;
2. par les individus admis dans les établissements hospitaliers de l'Etat;
3. par les détenus.

ART. 113 La peine appliquée pour rébellion à des détenus sera subie dans les conditions suivantes :

- pour ceux qui sont condamnés à une peine non capitale ou perpétuelle, immédiatement après l'expiration de leur peine;
- et pour les autres, immédiatement après l'arrêt ou le jugement définitif ou l'acte qui met fin à leur détention.

ART. 114 Les chefs de rébellion et ceux qui l'auront provoquée pourront être condamnés à cinq ans au moins et dix ans au plus d'interdiction de séjour.

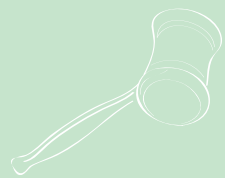
Paragraphe II : Outrage et violences envers les dépositaires de l'autorité ou de la force publique

ART. 115 Quiconque, soit par discours, cris ou menaces proférés dans les réunions, ou lieux publics, soit par des écrits, des imprimés vendus ou distribués, mis en vente ou exposés dans les réunions ou lieux publics, aura offensé la personne du chef de l'Etat, sera puni d'un emprisonnement de six mois à cinq ans et d'une amende de 50.000 à 600.000 francs ou de l'une ou l'autre de ces deux peines seulement.

Les mêmes dispositions sont applicables en ce qui concerne les chefs d'Etat en visite au Mali.

Lorsqu'un ou plusieurs magistrats de l'ordre administratif ou judiciaire, lorsqu'un ou plusieurs jurés auront reçu, dans l'exercice de leurs fonctions ou à l'occasion de cet exercice, quelque outrage par paroles, par écrit ou dessin non rendus publics, tendant dans ces divers cas à porter atteinte à leur honneur ou à leur délicatesse, celui qui leur aura adressé cet outrage sera puni d'un emprisonnement de quinze jours au moins et d'un an au plus. Si l'outrage par paroles a eu lieu à l'audience ou dans l'enceinte d'une cour ou d'un tribunal, l'emprisonnement sera de trois mois au moins et deux ans au plus.

L'outrage fait par gestes ou par menaces ou par envoi d'objets quelconques dans la même intention et visant un magistrat ou un juré dans l'exercice ou à l'occasion de



l'exercice de ses fonctions, sera puni d'un mois à six mois d'emprisonnement; si l'outrage a eu lieu à l'audience d'une cour ou d'un tribunal, il sera puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans.

ART. 116 L'outrage fait par paroles, gestes ou menaces, écrits ou dessins non rendus publics ou encore par envoi d'objets quelconques dans la même intention et visant tout officier ministériel ou agent dépositaire de la force publique, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, sera puni d'un emprisonnement de onze jours à un mois et d'une amende de 20.000 à 240.000 francs, ou de l'une de ces deux peines seulement.

ART. 117 L'outrage mentionné en l'article précédent, lorsqu'il aura été dirigé contre un commandant de la force publique, sera puni d'un emprisonnement de quinze jours à trois mois et pourra l'être aussi d'une amende de 20.000 à 600.000 francs.

ART. 118 Tout individu qui, sans armes et sans qu'il en soit résulté de blessures, se sera livré à des violences ou voies de fait sur un magistrat dans l'exercice de ses fonctions ou à l'occasion de cet exercice, ou aura commis toute violence ou voie de fait envers lui dans les mêmes circonstances, sera puni d'un emprisonnement de deux ans à cinq ans. Le maximum de cette peine sera toujours prononcé si les voies de fait ou les violences ont lieu à l'audience ou dans l'enceinte d'une Cour ou d'un tribunal.

Dans l'un et l'autre des cas visés, le coupable pourra, de plus, être condamné à s'éloigner pendant cinq à dix ans du lieu où siège le magistrat et dans un rayon de cinquante kilomètres. Cette disposition sera exécutoire à dater du jour où le condamné aura subi sa peine. Si le condamné enfreint cet ordre avant l'expiration du temps fixé, il sera puni de quinze jours à trois mois de prison et de dix ans d'interdiction de séjour.

ART. 119 Les violences ou voies de fait de l'espèce prévue en l'article 118 ci-dessus dirigées contre un officier ministériel, un agent de la force publique, si elles ont eu lieu dans l'exercice de leurs fonctions ou à l'occasion de cet exercice, seront punies d'un emprisonnement d'un mois au moins et de trois ans au plus et d'une amende de 20.000 à 600.000 francs.

ART. 120 Si les violences et voies de fait exercées contre les fonctionnaires et agents désignés aux articles 118 et 119 ont occasionné une incapacité de travail supérieure à vingt jours, la peine sera les travaux forcés à temps. Si la mort s'en est suivie dans les quarante jours, le coupable sera puni de travaux forcés à perpétuité.

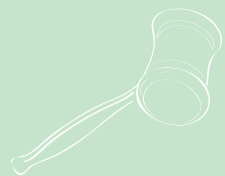
Dans le cas même où ces violences et voies de fait n'auraient causé d'effusion de sang, blessures ou maladies, les coupables seront punis de travaux forcés à temps si les coups ont été portés avec préméditation et guet-apens.

ART. 121 Si les coups ont été portés, ou les blessures faites, à des fonctionnaires ou agents désignés aux articles 118 et 119 dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions avec intention de donner la mort, le coupable sera puni de la peine de mort.

Paragraphe III : Refus d'un service légalement dû

ART. 122 Tout commandant des forces de sécurité intérieure légalement saisi d'une réquisition de l'autorité civile qui aura refusé ses services ou se sera abstenu de faire agir les forces sous ses ordres, sera puni de la destitution et d'un emprisonnement d'un an à cinq ans ou de l'une de ces deux peines seulement.

ART. 123 Les témoins ou jurés qui auront allégué une excuse reconnue inexacte seront condamnés, outre les amendes prononcées pour la non comparution, à un emprisonnement de onze jours à deux mois.



Paragraphe IV : Evasion des détenus

ART. 124 Tout détenu qui se sera évadé ou aura tenté de s'évader de l'endroit où il était détenu, d'un établissement sanitaire ou hospitalier où il était transféré, ou au cours d'une corvée, sera puni d'un emprisonnement de onze jours à un an.

ART. 125 Tout préposé à la garde ou à la conduite d'un détenu, coupable de l'avoir laissé échapper par négligence, sera puni :

- si les évadés ou l'un d'eux étaient inculpés ou condamnés pour délit, de onze jours à un an d'emprisonnement;
- si les évadés ou l'un d'eux étaient condamnés pour contravention, de onze jours à un mois d'emprisonnement.

Ceux qui, sans être chargés de la garde ou de la conduite du détenu, auront procuré, facilité ou tenté de procurer ou de faciliter son évasion, seront punis comme suit :

- si le détenu qui s'est évadé se trouve dans le cas prévu par le paragraphe premier du présent article : de deux mois à deux ans;
- si le détenu qui s'est évadé se trouve dans le cas prévu par le paragraphe deux du présent article : de deux mois à six mois;
- si le détenu qui s'est évadé se trouve dans le cas prévu par le paragraphe trois du présent article : de onze jours à trois mois d'emprisonnement.

ART. 126 Les détenus qui se seront évadés ou qui auront tenté de s'évader par bris de prison ou par violence seront, de ce seul fait, punis de six mois à deux ans d'emprisonnement. Ils subiront cette peine immédiatement après l'expiration de celle qu'ils auront encourue pour le crime ou le délit à raison duquel ils étaient détenus, ou immédiatement après l'arrêt ou jugement qui les aura acquittés ou renvoyés absous dudit crime ou délit, le tout sans préjudice des condamnations qu'ils auraient pu encourir pour les délits commis à l'occasion de ces violences.

ART. 127 Les peines visées à l'article 125 cesseront lorsque les évadés seront repris.

Paragraphe V : Bris de scellés

ART. 128 Quiconque aura brisé ou enlevé à dessein des scellés, affiches, au moyen desquels les autorités administratives ou judiciaires ont interdit l'accès de locaux ou l'enlèvement d'objets, sera puni de trois mois à trois ans d'emprisonnement.

Si c'est le gardien des scellés qui les a brisés, il sera puni de un an à cinq ans d'emprisonnement. S'il est convaincu de simple négligence, la peine sera de onze jours à six mois d'emprisonnement.

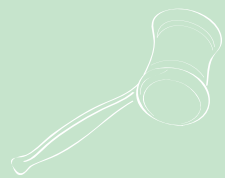
Dans les cas prévus aux deux premiers paragraphes du présent article, une amende de 50.000 à 200.000 francs sera prononcée contre le coupable.

ART. 129 Tout vol commis à l'aide d'un bris de scellés sera considéré comme vol commis à l'aide d'effraction.

ART. 130 Pour les soustractions, destructions, enlèvements de pièces de procédure criminelle ou d'autres papiers, registres, actes ou effets contenus dans les archives, greffes ou dépôts publics ou remis à un dépositaire public en cette qualité, les peines seront contre les greffiers, notaires et autres dépositaires négligents, de trois mois à un an d'emprisonnement et d'une amende de 100.000 à 500.000 francs.

ART. 131 Quiconque se sera rendu coupable de soustractions, détournements, enlèvements, altérations ou destructions mentionnés à l'article précédent sera puni de cinq ans à dix ans de travaux forcés et facultativement de cinq à dix ans d'interdiction de séjour.

Si le crime est l'ouvrage d'un dépositaire lui-même, il sera puni de cinq à vingt ans de travaux forcés et de cinq à vingt ans d'interdiction de séjour.



CODE PÉNAL



Si les soustractions, détournements, enlèvements, altérations, destructions visés au paragraphe premier du présent article ont été commis avec violences sur des personnes ou sur des choses, la peine sera, contre toute personne, de cinq à vingt ans de travaux forcés et de cinq à vingt ans d'interdiction de séjour.

Paragraphe VI : Dégradation de monuments

ART. 132 Quiconque aura volontairement détruit, abattu, mutilé, ou dégradé des monuments, statues et autres immeubles destinés à l'utilité ou à la décoration publique sera puni d'un emprisonnement d'un mois à deux ans et d'une amende de 20.000 à 400.000 francs.

Paragraphe VII : Usurpation de titres ou fonctions

ART. 133 Quiconque, sans titre, se sera immiscé dans des fonctions publique, civile ou militaire, ou aura fait acte d'une de ces fonctions, sera puni d'un emprisonnement de deux à cinq ans, sans préjudice des autres condamnations encourues à l'occasion du délit.

Toute personne qui aura publiquement porté un costume, un uniforme ou une décoration auxquels il n'a pas droit sera punie d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 25.000 à 500.000 francs, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Sera puni des mêmes peines celui qui, sans remplir les conditions exigées, aura fait usage ou se sera réclamé d'un titre attaché à une profession légalement réglementée, d'un diplôme officiel ou d'une qualité dont les conditions d'attribution ont été fixées par l'autorité publique.

Sera puni d'une amende de 30.000 à 600.000 francs quiconque, sans droit, et en vue de s'attribuer une distinction honorifique, se sera publiquement paré d'un titre, ou aura changé, altéré ou modifié le nom que lui assignent les actes de l'état civil.

Dans tous les cas prévus au présent article, le tribunal pourra ordonner l'inscription intégrale ou partielle du jugement dans les journaux qu'il désignera, aux frais du condamné.

Paragraphe VIII : Atteinte au crédit de l'Etat et refus de payer les impositions, contributions et taxes assimilées

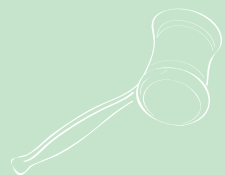
ART. 134 Seront punis d'un emprisonnement de trois mois à deux ans, et d'une amende de 24.000 à 240.000 francs :

1. ceux qui, par des voies et moyens quelconques, ont sciemment propagé dans le public des fausses nouvelles ou des allégations mensongères de nature à ébranler directement ou indirectement sa confiance dans le crédit de l'Etat, des communes, de tous organismes où ces collectivités et des établissements publics ont une participation;
2. ceux qui, par des voies et moyens quelconques, ont incité le public à des retraits de fonds des caisses publiques ou des établissements obligés par la loi à effectuer leurs versements dans les caisses;
3. ceux qui, par les mêmes moyens et dans le but de provoquer la panique, ont incité le public à la vente de titre de rente ou autres effets publics, ou l'ont détourné de l'achat ou de la souscription de ceux-ci, que ces provocations aient été ou non suivies d'effet.

Dans tous les cas, le jugement sera publié dans deux journaux désignés par le tribunal et aux frais du condamné.

ART. 135 Seront punis de trois mois à deux ans d'emprisonnement et de 240.000 à 2.400.000 francs d'amende ceux qui, par des violences, voies de fait, menaces ou manœuvres concertées auront organisé ou tenté d'organiser le refus collectif de payer les impositions, contributions et taxes assimilées.

ART. 136 Seront punis de un mois à six mois d'emprisonnement et d'une amende de 20.000 à 400.000 francs ou de l'une de



CODE PÉNAL



ces deux peines seulement, ceux qui auront refusé collectivement le paiement des impositions.

ART. 137 Le refus individuel de paiement des impositions, contributions et taxes assimilées, s'il n'est pas justifié par un titre de dégrèvement ou de décharge, sera puni de quinze jours à six mois d'emprisonnement et d'une amende de 20.000 à 120.000 francs.

ART. 138 En cas de récidive dans les cinq ans, les peines prévues aux articles 134, 136 et 137 seront portées au double.

ART. 139 Dans les cas prévus aux articles 134, 135 et 136, les poursuites ne peuvent être engagées par le ministère public que sur la plainte du ministre des Finances, ou, le cas échéant, à la demande des représentants légaux des organismes intéressés.

ART. 140 Dans le cas prévu à l'article 137, les poursuites peuvent être engagées sur plainte de l'agent chargé du recouvrement.

Toutefois, et sauf disposition expresse de la loi de finances, aucune poursuite pénale ne saurait avoir lieu avant l'expiration d'une période de trois mois après la date de mise en recouvrement des rôles.

Les dispositions des articles 136, 137 et 138 ne font pas obstacle à la procédure de saisie et de vente fiscale poursuivie normalement par le Trésor contre les contribuables récalcitrants.

Dans tous les cas, le paiement des impositions, contributions et taxes assimilées arrête les poursuites ou l'exécution de la peine.

Paragraphe IX : Obligation pour les citoyens de prêter leur concours en cas de calamité publique

ART. 141 En cas d'incendie, feux de brousse, inondation, cyclone, tremblement de terre, invasion de criquets, de sauterelles, de mange-mil, ou autres animaux nuisibles et d'une façon

générale en cas de calamité ou de menace publique mettant en péril la vie et les biens de l'ensemble ou d'une fraction des citoyens, toute personne se trouvant sur les lieux, appelée au secours ou requise par les autorités administratives, est tenue de prêter son concours aux pouvoirs publics pour combattre ce fléau.

Ceux qui, sans motif valable, auront refusé ou négligé de prêter le concours auquel ils seront tenus, seront punis d'un emprisonnement de quinze jours à trois mois et d'une amende de 20.000 à 300.000 francs, ou de l'une de ces deux peines seulement. En cas de récidive, la peine de prison sera obligatoirement prononcée et l'amende sera portée au double.

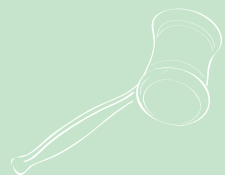
Ceux qui se seront soustraits de l'ordre de réquisition dont ils ont fait l'objet ou, y répondant, auront refusé sans motif valable ou négligé de faire les travaux ou le service requis, seront punis d'un emprisonnement de un mois à six mois et d'une amende de 20.000 à 500.000 francs, ou de l'une de ces deux peines seulement. En cas de récidive, la peine de prison sera obligatoirement prononcée et l'amende portée au double; de plus, la privation de tout ou partie des droits civiques sera prononcée pour une période de trois ans.

SECTION X

Paragraphe I : Associations de malfaiteurs — Recel

ART. 142 Toute association formée, quelle que soit sa durée et le nombre de ses membres, toute entente établie dans le but de préparer ou de commettre un attentat contre les personnes ou les propriétés constitue un crime contre la paix publique.

Quiconque, avec connaissance, sera affilié à une association formée ou aura participé à une entente établie dans le but spécifié au paragraphe ci-dessus, sera puni de cinq à vingt



CODE PÉNAL



ans de travaux forcés et de cinq à vingt ans d'interdiction de séjour.

ART. 143 Sera puni de cinq ans à dix ans d'emprisonnement qui-conque aura sciemment et volontairement favorisé les auteurs des crimes prévus à l'article 142 en fournissant des instruments du crime, moyens de correspondance, asile, hébergement ou lieu de réunion.

Le coupable pourra en outre être frappé de l'interdiction de séjour prévue à l'article précédent.

Seront toutefois applicables au coupable des faits prévus par le présent article, les dispositions contenues dans le dernier alinéa de l'article 142.

ART. 144 Ceux qui, connaissant la conduite criminelle des malfaiteurs exerçant des brigandages ou des violences contre la sûreté de l'Etat, la paix publique, les personnes, leur fournissent hébergement, asile, lieu de retraite ou de réunion seront punis comme complices.

Ceux qui, en dehors des cas prévus ci-dessus, auront sciemment recelé un criminel ou un individu recherché par la justice ou qui auront soustrait ou tenté de soustraire le criminel à l'arrestation ou aux recherches, ou l'auront aidé à se cacher ou à prendre la fuite, seront punis d'un emprisonnement d'un mois à trois ans et d'une amende de 20.000 à 500.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement, le tout sans préjudice des autres condamnations. Sont exemptés des dispositions qui précèdent les personnes visées à l'alinéa 7 de l'article 19 du présent Code.

Paragraphe II : Vagabondage

ART. 145 Le travail est un devoir pour tout Malien. En conséquence, le vagabondage est un délit.

Les vagabonds ou gens sans aveu sont ceux qui n'ont ni domicile certain, ni moyens de subsistance et qui n'exercent habituellement ni métier ni profession.

ART. 146 Les vagabonds ou gens sans aveu qui auront été légalement déclarés tels, seront, pour ce seul fait, punis de quinze jours à six mois d'emprisonnement. Ils pourront en outre, en cas de récidive, être interdits de séjour pendant deux ans au moins et cinq ans au plus.

ART. 147 Les individus non originaires de la République du Mali déclarés vagabonds peuvent être conduits par les ordres du Gouvernement hors de la République.

Les vagabonds nés au Mali pourront, même après un jugement passé en force de chose jugée, être réclamés par délibération du conseil de la commune ou du village où ils sont nés, ou cautionnés par un citoyen solvable.

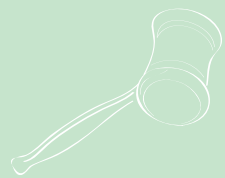
Si le tribunal accueille la réclamation ou agréé la caution, les individus ainsi réclamés ou cautionnés seront par ses ordres renvoyés ou conduits dans la commune ou le village qui les aura réclamés ou dans telle autre localité qui leur sera assignée comme résidence à la demande de la caution.

Paragraphe III : Mendicité

ART. 148 Toute personne valide et majeure qui aura été trouvée mendiant sur la voie publique sera punie de quinze jours à six mois d'emprisonnement.

Seront punies des mêmes peines les personnes invalides qui, pendant la durée de leur séjour dans les formations hospitalières ou charitables, auront été trouvées mendiant dans les lieux publics.

ART. 149 Tout mendiant, même invalide, qui aura usé de menaces ou injures ou sera entré sans permission et contre le gré du propriétaire ou des occupants de la maison, dans une



habitation, dans un enclos en dépendant, sera puni d'un emprisonnement de quinze jours à six mois.

Paragraphe IV : Dispositions communes aux vagabonds et aux mendiants

ART. 150 Tout vagabond ou mendiant qui aura été saisi travesti d'une manière quelconque et muni d'instruments propres, soit à commettre des vols ou d'autres délits, soit à lui procurer les moyens de pénétrer dans les maisons, sera puni de six mois à cinq ans d'emprisonnement.

Tout vagabond ou mendiant qui aura exercé ou tenté d'exercer quelque acte de violence que ce soit envers les personnes sera puni d'un emprisonnement de deux ans à cinq ans.

Les vagabonds et les mendiants qui auront été condamnés aux peines portées au présent article seront interdits de séjour pour cinq ans au moins et dix ans au plus.

Paragraphe V : Jeux de hasard

ART. 151 Les loteries ou tous autres jeux de hasard laissant espérer un gain important pour une mise relativement faible sont interdits sur le territoire de la République du Mali, sauf autorisation par la loi qui en fixe les conditions.

ART. 152 Seront punis d'un emprisonnement de six mois au moins et de deux ans au plus et d'une amende de 20.000 à 400.000 francs, ceux qui installeront sur la voie publique des appareils distributeurs d'argent ou de jetons de consommation et d'une manière générale tous appareils dont le fonctionnement repose sur l'adresse ou le hasard et qui sont destinés à procurer un gain ou une consommation moyennant un enjeu.

Seront punis des mêmes peines ceux qui tiendront une maison de jeux de hasard où est admis le public, soit librement, soit sur présentation des intéressés ou affiliés.

En cas d'infraction, seront poursuivis les propriétaires du local, les administrateurs, directeurs, préposés ou agents de l'établissement.

Les coupables pourront être de plus, à compter du jour où ils auront subi leur peine, privés des droits civiques et civils pendant cinq ans au moins et dix ans au plus.

Dans tous les cas, seront confisqués tous les fonds et effets qui seront trouvés exposés au jeu ou à la loterie ou tombola, les meubles, instruments, ustensiles, appareils employés ou destinés à servir des jeux ou des loteries ou tombolas, les meubles et effets mobiliers dont les lieux seront garnis ou décorés.

ART. 153 Seront punis de six mois à deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 50.000 à 500.000 francs, ou de l'une de ces deux peines, ceux qui se livreront à toutes espèces de jeux de hasard sur le territoire de la République du Mali.

En cas de récidive, la peine pourra être portée au quintuple.

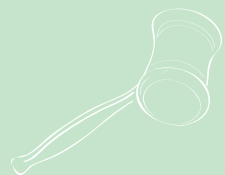
ART. 154 Seront punis d'un emprisonnement d'un an à trois ans et de cinq à dix ans d'interdiction de séjour, les individus domiciliés ou non, qui ne tirent habituellement leur subsistance que du fait de pratiquer ou de faciliter l'exercice des jeux illicites.

Paragraphe VI : Simulation d'infraction

ART. 155 Celui qui dénoncera aux autorités publiques une infraction qu'il sait n'avoir pas existé ou qui fabriquera une fausse preuve relative à une infraction réelle ou imaginaire, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à trois ans et d'une amende de 20.000 à 100.000 francs.

Paragraphe VII : Infraction à interdiction de séjour

ART. 156 Le condamné qui contreviendra à l'interdiction de séjour ou qui quittera la résidence qui lui aura été assignée en application des dispositions en vigueur sera condamné à



un emprisonnement pour une durée qui ne pourra excéder cinq ans.

SECTION XI

Des sociétés secrètes et associations

ART. 157 Est considéré comme société secrète tout groupement clandestin cherchant à dérober sciemment ses réunions et leur but aux autorités administratives et judiciaires.

Les sociétés secrètes sont interdites. Ceux qui seront convaincus d'avoir fait partie d'une société secrète seront punis d'une amende de 50.000 à 200.000 francs et d'un emprisonnement d'un an à trois ans et pourront être déclarés incapables pour une durée de cinq années d'exercer aucun emploi public. Ces peines pourront être portées au double contre les chefs ou fondateurs de la société. Ces condamnations seront prononcées sans préjudice de celles qui pourraient être encourues pour crimes et délits.

Les peines prévues ci-dessus ne seront pas applicables aux sociétés ou associations coutumières ayant pour objet de maintenir certaines traditions ou de célébrer certains rites locaux et dont l'existence ou l'activité n'est contraire ni à l'ordre public, ni aux bonnes mœurs, ni aux principes de la civilisation.

ART. 158 Si, par discours, exhortations, invocations ou prières, en quelque langue que ce soit, ou par lecture, affiche, publication ou distribution d'écrits quelconques, il a été fait, dans les assemblées des sociétés secrètes ou associations susvisées, quelque provocation à des crimes ou à des délits, la peine sera de 50.000 à 200.000 francs d'amende et de six mois à trois ans d'emprisonnement contre les chefs, directeurs et administrateurs de ces associations et contre les auteurs de la provocation, sans préjudice, à l'égard de ces derniers, des peines plus fortes portées par la loi.

ART. 159 Tout individu qui aura sciemment accordé ou consenti l'usage de sa maison ou de son appartement, en tout ou partie, pour la réunion des membres d'une société secrète, sera puni d'une amende de 50.000 à 200.000 francs et d'un emprisonnement de six mois à trois ans.

Titre II

Crimes et délits contre les particuliers

CHAPITRE PREMIER

Crimes et délits contre les personnes

SECTION I

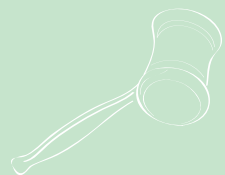
Homicide

ART. 160 L'homicide commis volontairement est qualifié meurtre. Tout meurtre commis avec préméditation ou guet-apens est qualifié assassinat.

La préméditation consiste dans le dessein formé, avant l'action, d'attenter à la personne d'un individu déterminé, ou même de celui qui sera trouvé ou rencontré, quand même ce dessein serait dépendant de quelque circonstance ou de quelque condition.

Le guet-apens consiste à attendre plus ou moins de temps, dans un ou divers lieux, un individu, soit pour lui donner la mort, soit pour exercer sur lui des actes de violence.

Est qualifié parricide le meurtre des père et mère légitimes, naturels ou adoptifs ou de tout autre ascendant légitime.



CODE PÉNAL



L'infanticide est le meurtre ou l'assassinat d'un enfant nouveau-né.

Est qualifié empoisonnement tout attentat à la vie d'une personne par l'effet de substances qui peuvent donner la mort plus ou moins promptement de quelque manière que ces substances aient été employées ou administrées et quelles qu'en aient été les suites.

ART. 161 Tout coupable d'assassinat, de parricide ou d'empoisonnement sera puni de mort.

Toutefois, la mère, auteur principal ou complice de l'assassinat ou du meurtre de son nouveau-né sera punie des travaux forcés à perpétuité ou des travaux forcés de cinq à vingt ans, mais sans que cette disposition puisse s'appliquer à ses co-auteurs ou à ses complices.

Dans tous les cas, la mère récidiviste sera condamnée à mort.

Seront punis comme coupables d'assassinat tous malfaiteurs, quelle que soit leur dénomination, qui, pour l'exécution de leur crime, emploient des tortures ou commettent des actes de barbarie.

ART. 162 Le meurtre emportera la peine de mort lorsqu'il aura précédé, accompagné ou suivi un autre crime ou délit.

Le meurtre emportera également la mort lorsqu'il aura pour objet de favoriser la fuite ou d'assurer d'impunité des auteurs ou complices de ce crime ou délit.

En tout autre cas, le coupable de meurtre sera puni des travaux forcés à perpétuité. L'interdiction de séjour de cinq à vingt ans pourra également être prononcée.

ART. 163 Les coups, blessures et violences volontaires, exercés sans intention de donner la mort, mais l'ayant cependant occasionnée, seront punis de cinq à vingt ans de travaux forcés, et facultativement de un à vingt ans d'interdiction de séjour.

En cas de préméditation ou de guet-apens, la peine sera celle des travaux forcés à perpétuité.

ART. 164 Tout individu qui se sera rendu coupable de violation de tombeau ou de sépulture ou de profanation de cadavre, même inhumé, sera puni d'un emprisonnement de un à cinq ans et d'une amende de 50.000 à 200.000 francs.

ART. 165 L'homicide involontaire commis ou causé par maladresse, négligence, inattention, ou inobservation des règlements, sera puni d'un emprisonnement de six mois à cinq ans et d'une amende de 50.000 à 500.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

SECTION II

Coups et blessures, violences

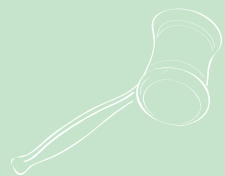
ART. 166 Tout individu qui, volontairement, aura porté des coups ou fait des blessures ou commis toute autre violence ou voie de fait, s'il est résulté de ces sortes de violences une maladie ou incapacité de travail personnelle pendant plus de vingt jours, sera puni d'un emprisonnement de un à cinq ans et d'une amende de 20.000 à 500.000 francs.

S'il y a eu préméditation ou guet-apens, la peine sera de cinq à dix ans de travaux forcés.

Quand les violences, les blessures ou les coups auront été suivis de mutilation, amputation, privation de l'usage d'un membre ou d'un sens, cécité, perte d'un œil ou autres infirmités ou maladies, la peine sera de cinq à dix ans de travaux forcés.

S'il y a eu préméditation ou guet-apens, la peine sera de cinq à vingt ans de travaux forcés.

Dans les cas prévus aux alinéas 2, 3 et 4, l'interdiction de séjour de un à dix ans pourra être prononcée.



ART. 167 Lorsque les blessures, les coups, violences ou voies de faits n'auront occasionné aucune maladie ou incapacité de travail personnel de l'espèce mentionnée à l'article 166, le coupable sera puni d'un emprisonnement de onze jours à deux ans et d'une amende de 20.000 à 100.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

S'il y a préméditation ou guet-apens, l'emprisonnement sera de un à cinq ans et l'amende de 25.000 à 150.000 francs.

L'interdiction de séjour de un à dix ans pourra en outre être prononcée.

ART. 168 Celui qui, par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou inobservation des règlements, aura involontairement porté des coups, fait des blessures, ou occasionné des maladies à autrui, sera puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 20.000 à 300.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

ART. 169 Celui qui aura volontairement abandonné, dans des conditions telles que son salut dépende du hasard, un enfant ou un incapable de se protéger soi-même, ou qui aura volontairement interrompu la fourniture d'aliments ou les soins qui lui étaient dus, sera, s'il en est résulté une mutilation, une infirmité ou une maladie permanente, puni de cinq à dix ans de travaux forcés.

Lorsque l'abandon aura occasionné la mort, l'action sera considérée comme meurtre.

S'il est résulté de l'abandon une maladie ou incapacité de plus de vingt jours, la peine sera de un à cinq ans d'emprisonnement.

Dans les autres cas, la peine sera de un à trois ans d'emprisonnement.

AVORTEMENT

ART. 170 L'avortement consiste dans l'emploi de moyens ou de substances en vue de provoquer l'expulsion prématurée du fœtus, quel que soit le moment de la grossesse où cette expulsion est pratiquée.

Il se distingue de l'infanticide, en ce sens qu'il concerne un enfant qui n'a pas encore vu le jour et est caractérisé même si le fœtus naît vivant ou survit aux manœuvres abortives, tandis que l'infanticide consiste dans le meurtre ou l'assassinat d'un enfant nouveau-né.

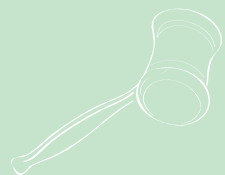
L'avortement volontaire tenté ou obtenu de quelque manière que ce soit, soit par la femme, soit même avec son consentement, par un tiers, sera puni de un à cinq ans d'emprisonnement et facultativement de 20.000 à 1.000.000 de francs d'amende et de un à dix ans d'interdiction de séjour.

TRAITEMENT D'EPREUVES ET AUTRES PRATIQUES NUISIBLES A LA SANTE

ART. 171 Quiconque, sans intention de donner la mort, aura administré volontairement à une personne des substances ou se sera livré sur elle, même avec son consentement, à des pratiques ou manœuvres qui auront déterminé ou auraient pu déterminer une maladie ou une incapacité de travail, sera puni de six mois à trois ans d'emprisonnement et facultativement de 20.000 à 200.000 francs d'amende et de un à dix ans d'interdiction de séjour.

S'il en résulte une maladie ou une incapacité permanente, la peine sera de cinq à dix ans de travaux forcés. L'interdiction de séjour de cinq à dix ans pourra être prononcée.

Si la mort s'en est suivie, la peine sera de cinq à vingt ans de travaux forcés et facultativement, de un à vingt ans d'interdiction de séjour.



ART. 172 Les médecins, officiers de santé, sages-femmes, chirurgiens-dentistes, pharmaciens, ainsi que les étudiants ou employés en pharmacie, herboristes, bandagistes, marchands de chirurgie, infirmiers, infirmières, masseurs, masseuses, qui auront indiqué, favorisé ou pratiqué les moyens de procurer l'avortement, seront condamnés aux peines prévues à l'article 171. La suspension pendant cinq ans au moins ou l'incapacité absolue de l'exercice de leur profession sera, en outre, prononcée contre les coupables.

Quiconque contrevient à l'interdiction d'exercer sa profession en vertu du paragraphe précédent sera puni d'un emprisonnement de six mois au moins, de deux ans au plus, et d'une amende de 20.000 francs au moins et 1.200.000 francs au plus, ou de l'une de ces deux peines seulement.

SECTION III

Justifications, excuses

ART. 173 Si le meurtre et les violences volontaires de l'espèce définie par l'article 163 et les alinéas 2, 3 et 4 de l'article 166 du présent Code ont été provoqués par des violences graves envers les personnes, la peine sera celle de l'alinéa premier dudit article 166.

ART. 174 Les crimes mentionnés au précédent article sont excusables et punis des peines prévues à l'alinéa premier de l'article 166 du présent Code, s'ils ont été commis en repoussant, pendant le jour, l'intrusion dans une habitation ou ses dépendances, notamment par escalade ou effraction des murs, clôtures ou entrées.

ART. 175 Le parricide n'est jamais excusable.

ART. 176 Il n'y a ni crime ni délit lorsque l'homicide, les blessures, les violences et les coups étaient commandés par la nécessité actuelle ou la légitime défense de soi-même ou d'autrui.

ART. 177 Sont compris dans le cas de nécessité actuelle de défense, les deux cas suivants :

1. si l'homicide a été commis, si les blessures ont été faites et les coups ont été portés ou si les violences ont été exercées en repoussant, pendant la nuit, l'intrusion dans une habitation ou ses dépendances, notamment par escalade ou effraction des clôtures, murs ou enclos;
2. si le fait a eu lieu en se défendant contre les auteurs de vols ou de pillages exécutés avec violence.

SECTION IV

Menaces

ART. 178 Quiconque aura, par paroles, écrits, actes, gestes ou signes conventionnels, menacé autrui d'un attentat contre sa personne qui serait punissable de la peine de mort ou des travaux forcés, sera puni de six mois à trois ans d'emprisonnement.

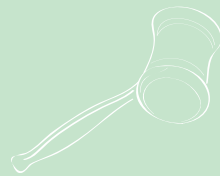
Si les menaces ont été faites avec ordre ou sous condition, la peine sera de un à cinq ans d'emprisonnement.

Quiconque aura, par paroles, écrits, gestes ou signes conventionnels, menacé autrui de coups, blessures, violences ou voies de fait volontaires autres que ceux prévus aux alinéas 2, 3 et 4 de l'article 166 du présent Code, si la menace a été faite avec ordre ou sous condition, sera puni d'un emprisonnement de onze jours à trois mois.

SECTION V

Attentats aux mœurs — Outrage public à la pudeur

ART. 179 Tout acte accompli publiquement, offensant la pudeur et le sentiment moral des particuliers qui en sont involontairement témoins, et capable de troubler l'ordre public et de causer un préjudice social manifeste, est un outrage public à la pudeur.



L'outrage à la pudeur, commis publiquement et intentionnellement, sera puni de trois mois à deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 20.000 à 200.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

ATTENTAT A LA PUDEUR

ART. 180 (Ord. n°62 CMLN du 1^{er} décembre 1973). Tout acte de caractère sexuel contraire aux mœurs exercé intentionnellement et directement sur une personne est un attentat à la pudeur.

Tout attentat à la pudeur, consommé ou tenté sans violence, sur la personne d'un enfant de l'un ou l'autre sexe, âgé de moins de quinze ans, sera puni de cinq à dix ans de travaux forcés et facultativement de un à vingt ans d'interdiction de séjour.

Sera puni des mêmes peines l'attentat à la pudeur consommé ou tenté avec violence contre les individus de l'un ou l'autre sexe.

Si le crime prévu à l'alinéa précédent a été commis sur la personne d'un enfant au-dessous de quinze ans accomplis, le coupable sera condamné aux travaux forcés de cinq à vingt ans et facultativement à l'interdiction de séjour de un à vingt ans.

Si l'attentat a été commis avec l'aide d'un tiers ou de plusieurs personnes, la peine sera de cinq à vingt ans de travaux forcés avec possibilité d'appliquer l'interdiction de séjour pour la même durée dans les cas prévus aux deux alinéas du présent article, et des travaux forcés à perpétuité, dans les cas prévus à l'alinéa 3 ci-dessus.

Les coupables de l'attentat commis sans violence sur un mineur de plus de quinze ans et de moins de 21 ans, s'ils sont les ascendants de la personne sur laquelle a été commis l'attentat, s'ils sont de ceux qui ont autorité sur elle, ou s'ils sont chargés de son éducation, de sa surveillance ou

serviteurs, seront punis des peines prévues à l'article 179 du présent Code.

VIOL

ART. 181 (Ord. n°62 CMLN du 1^{er} décembre 1973). Le viol est le fait d'avoir avec ou sans violence des rapports sexuels avec une personne sans son consentement.

Le viol sera puni de cinq à vingt ans de travaux forcés et facultativement d'un à cinq ans d'interdiction de séjour.

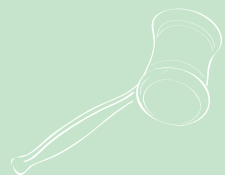
Si le viol a été commis à l'aide de plusieurs personnes ou sur la personne d'un enfant de moins de quinze ans, le coupable sera condamné à vingt ans de travaux forcés, à l'interdiction de séjour de cinq à vingt ans, et les juges ne pourront, en déclarant l'exercice de circonstances atténuantes, réduire la peine au-dessous de deux années d'emprisonnement.

Si le viol a été commis avec les deux circonstances aggravantes prévues à l'alinéa précédent, la peine sera celle des travaux forcés à perpétuité.

Si les coupables sont les ascendants de la personne sur laquelle a été commis le viol, s'ils sont de ceux qui ont autorité sur elle, ou s'ils sont chargés de son éducation, de sa surveillance ou serviteurs à gages des personnes ci-dessus désignées, il ne pourra être prononcé de sursis à l'exécution de la peine.

ART. 182 L'individu qui aura accompli ou tenté d'accomplir l'acte sexuel autorisé coutumièrement sur une fille âgée de moins de quinze ans, sera puni de un à cinq ans d'emprisonnement, sans préjudice des peines qu'il encourra pour les crimes ou délits commis à l'occasion de l'accomplissement de cet acte.

Seront punies comme complices les personnes, y compris les parents, qui auront sciemment provoqué aux actes visés au présent article, ou auront, avec connaissance, aidé



ou assisté l'auteur dans les faits qui les ont préparés ou facilités.

EXCITATION A LA DEBAUCHE (METIER DE SOUTENEUR)

ART. 183 Quiconque aura, soit excité, favorisé ou facilité habituellement la débauche ou la corruption de la jeunesse de l'un ou de l'autre sexe, soit, pour satisfaire les passions d'autrui, entraîné ou détourné, même avec son consentement, une fille ou une femme en vue de la débauche, soit retenu contre son gré une personne dans une maison de débauche, ou l'aura contrainte à se livrer à la prostitution, sera puni de six mois à trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 20.000 à 1.000.000 de francs et facultativement d'un à dix ans d'interdiction de séjour.

Quiconque sera convaincu d'avoir tiré de la prostitution d'autrui tout ou partie de ses moyens d'existence, sera puni d'un à trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 20.000 à 1.000.000 de francs. L'interdiction de séjour de cinq à dix ans pourra en outre être prononcée.

ADULTERE, ABANDON DE DOMICILE CONJUGAL ET ABANDON DU FOYER ET DES ENFANTS

ART. 184 (Ord. n°62 CMLN du 1^{er} décembre 1973). L'époux convaincu d'adultère sera puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans.

L'époux qui abandonnera son conjoint ou son enfant et refusera de pourvoir à leur entretien sera puni des mêmes peines.

La femme qui abandonnera le domicile conjugal sans motif grave, le mari qui répudiera sa femme, seront punis de quinze jours à trois mois d'emprisonnement et d'une amende de 20.000 à 120.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

La répudiation est la volonté exprimée et non équivoque de l'époux de rompre unilatéralement le lien conjugal.

Dans le cas prévu au premier alinéa, le complice sera puni comme l'époux adultère.

Les poursuites ne pourront être exercées qu'à la demande du mari, de la femme ou de la personne chargée de la garde de l'enfant. Ceux-ci resteront maîtres de les arrêter ou d'arrêter l'effet de la condamnation et ce désistement profitera au complice.

ART. 185 Quiconque, par surenchérissement de la dot, promesses, dons, moyens quelconques de persuasion ou de corruption, obtiendra ou tentera d'obtenir en mariage une femme ou une fille déjà accordée à un autre homme, sera puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 20.000 à 400.000 francs.

La confiscation des moyens de corruption sera prononcée.

Seront punies des mêmes peines, les personnes, y compris les parents, qui auront sciemment incité, aidé ou assisté l'auteur à accomplir les faits ci-dessus énoncés.

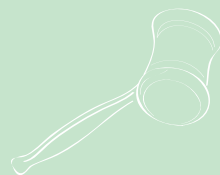
Ces peines seront également applicables aux individus qui se seront rendus coupables de troc de femmes, ainsi qu'à leurs complices.

SECTION VI

Arrestations illégales et séquestrations de personnes

ART. 186 Seront punis de cinq à vingt ans de travaux forcés et facultativement d'un à vingt ans d'interdiction de séjour :

1. ceux qui, sans ordre des autorités publiques, et hors les cas où la loi ordonne de saisir les prévenus, notamment les cas de crime ou de flagrant délit, auront arrêté, détenu ou séquestré une personne quelconque;
2. ceux qui, en connaissance de cause, auront prêté un lieu pour exécuter la détention ou la séquestration.



CODE PÉNAL



Les coupables encourront la peine de mort, si les personnes arrêtées, détenues ou séquestrées ont été soumises à des tortures corporelles.

Si la séquestration a été accompagnée soit de violences n'ayant pas le caractère de tortures corporelles, soit de menaces de mort, la peine sera celle des travaux forcés à perpétuité.

ENLEVEMENT DE PERSONNES

ART. 187 Quiconque, par fraude, violence ou menaces, enlèvera un individu du lieu où il aura été placé par ceux à l'autorité desquels il était soumis ou confié, sera puni de cinq à vingt ans de travaux forcés et facultativement d'un à vingt ans d'interdiction de séjour.

Si la personne enlevée est âgée de moins de quinze ans ou si elle est une femme mariée, la peine sera celle des travaux forcés à perpétuité.

Celui qui, sciemment, aura caché ou soustrait aux recherches une personne qui aura été enlevée sera puni, suivant les cas, des peines prévues aux deux alinéas précédents.

La peine des travaux forcés à perpétuité est applicable si le coupable s'est fait payer une rançon par les personnes sous l'autorité desquelles la personne enlevée était placée.

ENLEVEMENT PAR SEDUCTION

ART. 188 Lorsque l'enlèvement de personnes, visé par l'article précédent, aura été commis sans fraude, violences ni menaces, ou s'il a été commis en vue d'épouser une femme, sans le consentement de celle-ci, le coupable sera puni de un à cinq ans de prison et, facultativement, de cinq à vingt ans d'interdiction de séjour.

Lorsque l'enlèvement visé à l'alinéa ci-dessus aura été commis sur la personne d'un enfant âgé de moins de quinze ans, la peine sera de cinq à dix ans de travaux forcés,

et facultativement de cinq à vingt ans d'interdiction de séjour.

TRAITE

ART. 189 Quiconque aura conclu une convention ayant pour objet d'aliéner, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, la liberté d'une tierce personne, sera puni de cinq ans à dix ans de travaux forcés. L'argent, les marchandises et autres objets de valeur reçus en exécution de la convention ou arrhes d'une convention à intervenir, seront confisqués.

Sera puni de la même peine, le fait d'introduire dans la République du Mali des individus destinés à faire l'objet de la convention précitée, ou de faire sortir ou tenter de faire sortir des individus de la République, en vue de ladite convention à contracter à l'étranger.

Toutefois, la peine des travaux forcés pourra être portée à vingt ans si la personne en ayant fait l'objet, soit à l'intérieur, soit à l'extérieur du Mali, est un enfant au-dessous de quinze ans.

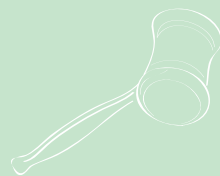
Dans les cas prévus au présent article, le tribunal pourra, en outre, prononcer l'interdiction des droits prévus à l'article 6 du présent Code.

L'interdiction de séjour de un à vingt ans pourra également être prononcée.

ART. 190 La mise en gage des personnes, quel qu'en soit le motif, est interdite.

Est assimilée à la mise en gage, toute convention, quelle qu'en soit la forme, concomitante au mariage et engageant le sort des enfants à naître de ce mariage.

Quiconque aura mis ou reçu une personne en gage sera puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 20.000 à 100.000 francs.



Toutefois, la peine sera de un à cinq ans de prison et de 50.000 à 500.000 francs d'amende si la personne mise en gage est âgée de moins de quinze ans.

Sera considéré comme constituant une mise en gage en servitude, et puni comme telle, le fait de mettre en gage une personne lorsqu'il aura pour conséquence d'obliger cette dernière à résider chez un individu relevant de toute autre tribu que celle dont elle est originaire.

Les dispositions qui précèdent ne préjudicient point aux droits résultant de la puissance paternelle, tutélaire ou maritale sur les mineurs ou les femmes mariées, en tant que les actes accomplis ne constituent point une mise en servitude temporaire ou définitive, au profit de tiers, de ces mineurs ou de ces femmes.

GARDE D'UN MINEUR

ART. 191 Dans tous les cas de crime ou de délit commis sur un mineur, le tribunal répressif saisi pourra ordonner que la garde de ce mineur sera confiée à un parent, à une personne ou à une institution qu'il désignera.

Après l'expiration du délai d'appel, toute personne privée du droit de garde en vertu de l'alinéa précédent pourra en demander la restitution au tribunal statuant en matière civile.

SECTION VII

Faux témoignage

ART. 192 Quiconque, de quelque manière que ce soit, se rendra coupable de faux témoignage, sans se rétracter avant la clôture des débats, sera puni d'un emprisonnement de deux à cinq ans et facultativement d'une amende de 25.000 à 300.000 francs.

Si le faux témoignage a été commis en matière criminelle, la peine sera de cinq à vingt ans de travaux forcés et facultativement de 25.000 à 300.000 francs d'amende et d'un à vingt ans d'interdiction de séjour.

Le simple refus de répondre par le témoin, soit à l'instruction, soit à l'audience, sera puni de onze jours à trois mois d'emprisonnement.

ART. 193 Le coupable de subornation de témoin sera passible des mêmes peines que le faux témoin.

SECTION VIII

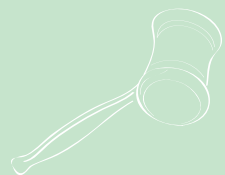
Dénonciation calomnieuse, révélation de secret

ART. 194 Quiconque aura fait verbalement ou par écrit, à l'autorité publique, une dénonciation calomnieuse contre un ou plusieurs individus, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à trois ans et d'une amende de 25.000 à 300.000 francs.

Est calomnieuse la dénonciation intentionnellement mensongère d'un fait faux, de nature à exposer celui qui en est l'objet à une sanction administrative ou à des poursuites judiciaires.

ART. 195 Tous ceux qui, étant dépositaires, par état ou profession, des secrets qu'on leur confie, auront, hors le cas où la loi les oblige à se porter dénonciateurs, révélé des secrets, seront punis d'un emprisonnement de six mois à deux ans et, facultativement, d'une amende de 20.000 à 150.000 francs.

Ces peines seront applicables, notamment, aux membres de toutes juridictions coupables d'avoir violé le secret des délibérations.



Crimes et délits contre les propriétés

SECTION I

Vols

ART. 196 Quiconque a soustrait frauduleusement une chose qui ne lui appartient pas est coupable de vol.

VOLS QUALIFIES

ART. 197 Sera puni de mort tout individu coupable de vol commis en bande ou à main armée.

La même peine sera applicable en cas de vol commis à l'aide de violences, avec ou sans port d'arme.

ART. 198 Sera puni des travaux forcés à perpétuité tout individu coupable d'un vol commis la nuit, avec l'une des circonstances suivantes :

1. dans une maison habitée;
2. à l'aide d'effraction, d'escalade ou de fausses clés;
3. par deux personnes au moins.

ART. 199 Sera puni de cinq à dix ans de travaux forcés et facultativement d'un à dix ans d'interdiction de séjour, tout individu coupable d'un vol commis la nuit.

Les mêmes peines seront applicables en cas de vol commis le jour, avec l'une des circonstances suivantes :

1. à l'aide d'effraction, d'escalade ou de fausses clés;
2. par deux personnes au moins;
3. si le voleur est un domestique ou un homme de service à gages, même lorsqu'il aura commis le vol envers des personnes qu'il ne servait pas, mais qui se trouvaient soit dans la maison de son employeur, soit dans celle où il l'accompagnait, ou si c'est un ouvrier ou un apprenti, dans la maison, l'atelier, le magasin ou l'exploitation

agricole de son patron, ou un individu travaillant dans l'habitation où il aura volé;

4. si le vol a été commis par l'employeur au préjudice de son domestique, homme de service à gages, ouvrier ou apprenti.

ART. 200 Est réputé maison habitée, au sens du présent chapitre, tout bâtiment, logement, case, actuellement habité, et destiné à l'habitation.

VOLS SIMPLES — GRIVELERIE

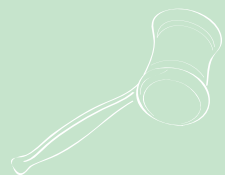
ART. 201 Tous les autres vols non spécifiés dans la présente section, les larcins et filouteries, ainsi que les tentatives de ces mêmes délits, seront punis d'un emprisonnement de un à cinq ans au plus, et pourront même l'être d'une amende de 180.000 à 1.800.000 francs.

Les coupables pourront, en outre, être interdits des droits mentionnés en l'article 6 du présent Code pendant cinq ans au moins et dix ans au plus, à compter du jour où ils auraient subi leur peine.

Ils pourront aussi être interdits de séjour pendant un an au moins et dix ans au plus.

ART. 202 Quiconque, sachant qu'il est dans l'impossibilité absolue de payer, se sera fait servir ou aura fait consommer par un tiers des boissons ou des aliments dans les établissements à ce destinés, se sera fait loger ou transporter ou fera loger ou transporter un tiers, sera puni d'un emprisonnement de onze jours à six mois et d'une amende de 25.000 à 100.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

ART. 203 Quiconque aura fait usage d'un véhicule contre le gré ou sans l'assentiment de son propriétaire sera puni des peines portées à l'article 201.



SECTION II

Extorsion et dépossession frauduleuse

ART. 204 Quiconque aura extorqué par force, violence ou contrainte, la signature ou la remise d'un écrit, d'un acte, d'un titre, d'une pièce quelconque, contenant ou opérant obligation, disposition ou décharge, sera puni de cinq à vingt ans de travaux forcés et facultativement d'un à vingt ans d'interdiction de séjour.

Quiconque à l'aide de la menace, écrite ou verbale, de révélation ou d'imputations diffamatoires, aura extorqué ou tenté d'extorquer, soit la remise de fonds ou de valeurs, soit la signature ou remise des écrits énumérés à l'alinéa précédent, sera puni d'un emprisonnement d'un à cinq ans. L'interdiction de séjour d'un an à dix ans et l'incapacité d'exercer à jamais aucun emploi public pourront être prononcées.

Le saisi qui aura détruit, détourné ou tenté de détourner ou de détruire des objets saisis sur lui, sera puni de six mois à cinq ans d'emprisonnement, et facultativement de 20.000 à 300.000 francs d'amende.

Ces peines seront également applicables à tout débiteur, emprunteur ou tiers donneur de gage, qui aura détruit, détourné ou tenté de détruire ou de détourner des objets par lui donnés à titre de gages.

DISPOSITION DU BIEN D'AUTRUI

ART. 205 La vente ou mise en gage du bien d'autrui, consentie de mauvaise foi, sera punie d'un emprisonnement de un à cinq ans au plus, et pourra même l'être d'une amende de 180.000 à 1.800.000 francs.

ART. 206 Quiconque, par la force ou par des procédés frauduleux, aura dépossédé autrui d'une propriété immobilière sera puni d'un emprisonnement d'un mois à cinq ans et

facultativement d'une amende de 20.000 à 300.000 francs sans préjudice, le cas échéant, des peines qui seraient encourues pour attroupement armé, violences et voies de fait, menaces, escroqueries et autres infractions.

La tentative sera punie comme le délit lui-même.

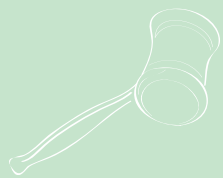
SECTION III

Escroquerie

ART. 207 Quiconque, soit en faisant usage de faux noms ou de fausses qualités, soit en employant des manœuvres frauduleuses, des mensonges caractérisés, pour persuader de l'existence de fausses entreprises d'un pouvoir ou d'un écrit imaginaire, ou pour faire naître l'espérance ou la crainte d'un succès, d'un accident ou de tout autre événement chimérique, se sera fait, ou aura tenté de se faire remettre des fonds, des objets ou effets mobiliers et aura, par un de ces moyens, escroqué ou tenté d'escroquer la totalité ou partie de la fortune d'autrui, sera puni d'un emprisonnement de un à cinq ans et facultativement de 120.000 à 1.200.000 francs d'amende.

Ces peines sont applicables à toute personne qui aura donné ou tenté de donner en mariage une fille déjà mariée ou promise ou une fille sur laquelle la coutume ne lui confère aucun droit, et qui aura perçu ou tenté de percevoir tout ou partie de la dot.

Sera puni des mêmes peines, sans que l'amende puisse être supérieure au montant du chèque émis, celui qui, de mauvaise foi, a, soit émis un chèque sans provision préalable et disponible ou avec une provision inférieure au montant du chèque, soit retiré, après l'émission, tout ou partie de la provision, soit fait défense au tiré de payer.



CODE PÉNAL



ABUS DE BLANC-SEING

ART. 208 Quiconque, abusant d'un blanc-seing qui lui aura été confié, aura frauduleusement écrit au-dessus une obligation ou décharge ou tout autre acte pouvant compromettre la personne ou la fortune du signataire, sera puni des peines portées en l'article précédent.

Dans le cas où le blanc-seing ne lui aurait pas été confié, il sera poursuivi comme faussaire et puni comme tel.

SORCELLERIE, MAGIE, CHARLATANISME

ART. 209 Quiconque se sera livré au trafic d'ossements humains ainsi qu'à des pratiques de sorcellerie, magie ou charlatanisme susceptibles de troubler l'ordre public ou de porter atteinte aux personnes ou à la propriété, sera puni de six mois à deux ans d'emprisonnement sans préjudice, le cas échéant, des peines de l'escroquerie.

SECTION IV***Abus de confiance***

ART. 210 Est qualifié abus de confiance le détournement frauduleux, commis au préjudice du propriétaire ou du détenteur ou d'un objet mobilier quelconque, qui aurait été confié à quelque titre que ce soit par ledit propriétaire ou détenteur à l'auteur du détournement, à charge, par celui-ci, de le rendre ou de le représenter.

Tout coupable d'abus de confiance sera puni de six mois à trois ans d'emprisonnement, et facultativement d'une amende de 120.000 à 1.200.000 francs.

Si l'abus de confiance prévu ci-dessus a été commis par un domestique, homme de service à gages, élève, clerc, commis ouvrier, compagnon ou apprenti, au préjudice de son maître, la peine sera de un à cinq ans d'emprisonnement.

Si l'abus de confiance a été commis par un officier ministériel, un fonctionnaire public au sens de l'article 60 du présent Code, agissant dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, la peine sera de cinq à dix ans de travaux forcés et, facultativement, d'une amende qui ne pourra excéder 6.000.000 de francs.

SECTION V***Autres espèces de fraudes*****NON PAIEMENT DE DETTE****ART. 211 (Nouveau)**

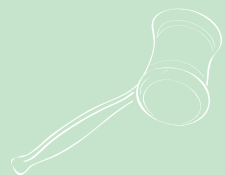
(Loi n°91-045/AN-RM du 23 février 1991). Sera puni de un à cinq ans d'emprisonnement quiconque, condamné à payer une dette a, depuis l'échéance de cette dette, premièrement dissimulé, détourné, vendu au-dessous de leur valeur ou donné des objets dépendant de son actif, fait remise d'une créance ou acquitté une dette fictive; deuxièmement, reconnu comme réelles des dettes ou obligations en tout ou partie fictives; troisièmement, avantagé l'un des créanciers au détriment des autres; quatrièmement, soustrait ou volontairement altéré ses livres.

ART. 212 Quiconque, après avoir produit dans une contestation judiciaire quelque titre, pièce ou mémoire, l'aura soustrait de quelque manière que ce soit, ou aura refusé de le représenter, sera puni d'un emprisonnement de quinze jours à trois mois et d'une amende de 25.000 à 200.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

Cette peine sera prononcée par le tribunal saisi de la contestation.

ENTRAVE A LA LIBERTE DES ENCHERES

ART. 213 Ceux qui, dans les adjudications de la propriété, de l'usufruit ou de la location des choses mobilières ou immobilières



CODE PÉNAL



d'une entreprise, d'une fourniture, d'une exploitation ou d'un service quelconque, auront entravé ou troublé la liberté des enchères ou des offres par voies de fait, violences, menaces ou tapages, soit avant, soit pendant les enchères ou les offres, seront punis d'un emprisonnement de quinze jours à trois mois et d'une amende de 20.000 à 200.000 francs.

La même peine sera prononcée contre ceux qui, par dons, promesses ou manœuvres frauduleuses quelconques, auront écarté les enchérisseurs.

ATTEINTE A LA LIBERTE DU TRAVAIL

ART. 214 Sera puni d'un emprisonnement de quinze jours à trois mois, et d'une amende de 20.000 à 200.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque, à l'aide de violences, voies de fait, menaces ou manœuvres frauduleuses, aura, soit porté atteinte à la liberté de l'embauche et du travail, soit amené ou maintenu une cessation individuelle ou collective du travail.

La tentative sera punie des mêmes peines.

ART. 215 La même peine sera appliquée à quiconque, abusant de ses fonctions ou de son autorité, aura contraint un individu à travailler pour son compte ou pour le compte d'autrui.

SPECULATIONS ILLICITES

ART. 216 Ceux qui, soit afin de se procurer un gain qui ne serait pas le résultat de la concurrence libre du commerce ou du jeu naturel de la loi de l'offre et de la demande, soit dans toute autre intention immorale ou contraire à l'intérêt général, auront, par quelque moyen que ce soit, directement ou par personne interposée, opéré ou tenté d'opérer la hausse ou la baisse artificielle du prix des denrées ou marchandises ou des effets publics ou privés, seront punis d'un emprisonnement de deux mois à trois ans et facultativement de 20.000 à 400.000 francs d'amende.

TRANSPORT CLANDESTIN DE PASSAGERS

ART. 217 Quiconque, pilotant ou assurant la garde d'un véhicule, non spécialement destiné au transport des passagers, aura, sans autorisation expresse de son employeur, transporté ou tenté de transporter une ou plusieurs personnes, gratuitement ou moyennant rétribution, sera puni d'un emprisonnement de un mois à six mois et d'une amende de 20.000 à 100.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

SECTION VI

Incendie, destructions, dégradations, dommages

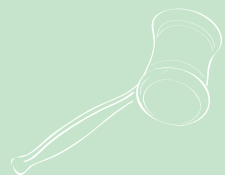
INCENDIE VOLONTAIRE

ART. 218 Quiconque aura volontairement mis le feu à des édifices, navires, bateaux, aéronefs, magasins, chantiers, quand ils sont habités ou servent à l'habitation, et généralement à un lieu habité ou servant à l'habitation, qu'ils appartiennent ou n'appartiennent pas à l'auteur du crime, sera puni de mort.

Sera puni de la même peine quiconque aura volontairement mis le feu, soit à des voitures ou wagons contenant des personnes, soit à des voitures ou wagons ne contenant pas des personnes, mais faisant partie d'un convoi qui en contient.

Quiconque aura volontairement mis le feu à des édifices, chantiers, lorsqu'ils ne sont ni habités ni servant à l'habitation, ou à des forêts, bois, taillis ou récoltes sur pied, lorsque ces objets ne lui appartiennent pas, sera puni de la peine des travaux forcés à perpétuité.

Celui qui, en mettant ou en faisant mettre le feu à l'un des objets énumérés à l'alinéa précédent et à lui-même appartenant, aura volontairement causé un préjudice quelconque à autrui, sera puni de dix à vingt ans de travaux forcés;



CODE PÉNAL



sera puni de la même peine celui qui aura mis le feu sur l'ordre du propriétaire.

Quiconque aura volontairement mis le feu, soit à des pailles ou récoltes en tas ou en meules, soit à des bois disposés en tas ou en stères, soit à des voitures ou wagons chargés ou non chargés de marchandises, ou autres objets mobiliers ne faisant point partie d'un convoi contenant des personnes, si ces objets ne lui appartiennent pas, sera puni de dix à vingt ans de travaux forcés.

Celui qui, en mettant ou en faisant mettre le feu à l'un des objets énumérés à l'alinéa précédent et à lui-même appartenant, aura volontairement causé un préjudice quelconque à autrui, sera puni de cinq à dix ans de travaux forcés; sera puni de la même peine celui qui aura mis le feu sur l'ordre du propriétaire.

Celui qui aura communiqué l'incendie à l'un des objets énumérés dans les précédents alinéas, en mettant volontairement le feu à des objets quelconques appartenant soit à lui, soit à autrui, et placés de manière à communiquer ledit incendie, sera puni de la même peine que s'il avait directement mis le feu à l'un desdits objets.

Dans tous les cas, si l'incendie a occasionné la mort d'une ou plusieurs personnes, la peine sera la mort.

Toutefois, au cas d'incendie volontaire de forêts, bois ou taillis, la peine de mort ou celle des travaux forcés n'est applicable respectivement que si l'incendie a été allumé dans une intention criminelle.

Si l'incendie a été volontairement allumé dans un intérêt personnel de culture ou autre, le coupable sera puni d'un emprisonnement de trois mois à trois ans et d'une amende de 20.000 à 200.000 francs.

Si l'incendie volontaire a causé des pertes de vies humaines, la peine d'emprisonnement pourra être élevée jusqu'à cinq ans.

INCENDIE INVOLONTAIRE

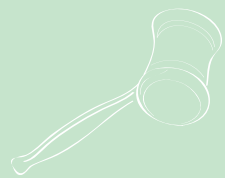
ART. 219 (Ord. n°39 CMLN du 14 juillet 1975). Sans préjudice des dommages et intérêts, sera puni d'un emprisonnement de 6 mois à 3 ans et d'une amende de 50.000 à 1.000.000 de francs celui qui, par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou inobservation des règlements, provoquera un incendie sur les propriétés mobilières ou immobilières d'autrui.

La peine d'emprisonnement ci-dessus pourra être portée à cinq années et l'amende au double lorsque le délit sus-spécifié aura été commis dans une entreprise, une usine, une fabrique, un magasin de vente ou de stockage, et généralement en tous lieux où les biens publics ou privés sont susceptibles d'être conservés, et lorsqu'il en sera résulté un préjudice matériel supérieur à 1.000.000 de francs.

Quiconque aura, par imprudence, inattention, négligence ou inobservation des règlements en dehors des zones protégées par la législation forestière, involontairement causé un incendie ou un feu de brousse en violation des textes élaborés à cet effet sera sans préjudice des dommages et intérêts puni d'un emprisonnement de 1 mois à 2 ans et d'une amende de 20.000 à 300.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

DESTRUCTION D'EDIFICES, DEPOT D'EXPLOSIFS

ART. 220 Quiconque aura volontairement, et autrement que par explosion ou incendie, détruit, en tout ou partie, les édifices, habitations, digues, chaussées, navires, bateaux, aéronefs, véhicules de toute sorte, magasins ou chantiers ou leurs dépendances, ponts, voies publiques ou privées, puits, installations hydrauliques, sera puni de cinq à vingt ans de travaux forcés et facultativement, d'un à vingt ans d'interdiction de séjour, sans préjudice des peines de l'homicide, si la destruction ou la tentative de destruction a provoqué mort d'homme.



Si le crime prévu au paragraphe précédent a été commis au moyen d'un engin explosif, la peine sera la mort.

Le dépôt dans une intention criminelle, sur une voie publique ou privée, d'un engin explosif, sera assimilé à la tentative d'assassinat.

DOMMAGE A LA PROPRIETE

ART. 221 Quiconque, hors les cas prévus à l'alinéa premier de l'article précédent, aura volontairement et autrement que par explosif ou incendie, causé, ou tenté de causer un dommage à la propriété immobilière d'autrui, sera puni d'un emprisonnement de deux à cinq ans et facultativement, d'un à dix ans d'interdiction de séjour.

Quiconque, hors les cas prévus à l'alinéa deux de l'article précédent, aura volontairement, au moyen d'un engin explosif, occasionné, ou tenté d'occasionner un dommage aux propriétés mobilières ou immobilières d'autrui sera puni de cinq à vingt ans de travaux forcés et facultativement, d'un à vingt ans d'interdiction de séjour, sans préjudice des peines de l'homicide si la dégradation ou la tentative de dégradation a provoqué mort d'homme.

PILLAGE — EMPOISONNEMENT D'EAU POTABLE

ART. 222 Tout pillage, tout dégât de denrées ou marchandises, effets, propriétés mobilières commis en réunion ou bande à force ouverte, sera puni des travaux forcés à perpétuité.

La même peine sera applicable aux coupables d'empoisonnement de puits, citernes, sources et eaux potables.

Toutefois, la peine de mort sera encourue lorsqu'il en sera résulté l'empoisonnement d'une ou de plusieurs personnes.

MENACE DE DESTRUCTION

ART. 223 La menace écrite ou verbale d'incendie ou de détruire les objets énumérés dans les articles 218, paragraphe premier et 220 alinéa premier ci-dessus sera punie de dix mois à

trois ans d'emprisonnement. Si la menace a été faite avec ordre de déposer une somme d'argent ou sous toute autre condition, la peine sera de un à cinq ans d'emprisonnement.

DOMMAGES AUX CULTURES, ANIMAUX DOMESTIQUES ET AUX FORETS

ART. 224 Quiconque aura volontairement, hors les cas prévus aux articles précédents de la présente section, dévasté des récoltes ou des plants, abattu un ou plusieurs arbres, détruit des instruments d'agriculture, brisé des clôtures, supprimé ou déplacé des bornes et sans nécessité, empoisonné des poissons dans les étangs, viviers ou réservoirs, ou tué un animal domestique, sera puni d'un emprisonnement de onze jours à cinq ans et d'une amende de 20.000 à 500.000 francs.

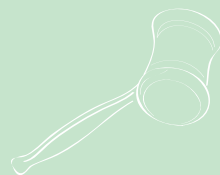
Quiconque coupera, arrachera, mutilera ou endommagera d'une façon quelconque les arbres ou plants naturels d'espèces protégées, ou des plants ou arbres d'essence ou de valeur, sera puni d'un emprisonnement de un mois à cinq ans et d'une amende de 20.000 à 300.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

La tentative sera punie comme le délit lui-même.

DOMMAGE VOLONTAIRE A LA PROPRIETE MOBILIERE

ART. 225 Tout autre dommage volontaire à la propriété mobilière d'autrui sera puni de onze jours à trois mois d'emprisonnement et de 20.000 à 100.000 francs d'amende ou de l'une de ces deux peines seulement.

La tentative sera punie comme le délit lui-même.



LIVRE IV

Contraventions de police

ART. 226 Seront punis d'une amende de 300 à 18.000 francs et facultativement d'un emprisonnement d'un à dix jours :

Infractions aux règlements :

1. ceux qui auront contrevenu aux règlements légalement faits par l'autorité administrative ou municipale;

Trouble à l'exercice de la justice :

2. ceux qui auront troublé l'exercice de la justice à l'audience ou en tout autre lieu sans préjudice, le cas échéant, des peines portées par la loi pour infractions plus graves;

Inobservation du prix des denrées :

3. ceux qui auront vendu les denrées ou aliments au-dessus des prix fixés par l'autorité, sans préjudice des dispositions de la législation sur les prix;

Embarras de la voie publique :

4. ceux qui, sans permission de l'autorité compétente, auront embarrassé la voie publique soit en y déposant ou en y laissant déposer des matériaux ou des objets quelconques qui empêchent ou diminuent la liberté ou la sûreté du passage, soit en y creusant des excavations; ceux qui, dans le cas où le dépôt a été permis, n'auront pas enlevé les objets déposés dans le délai fixé par l'autorité, ou qui auront négligé d'éclairer des matériaux ou des objets qu'ils auront déposés sur la voie publique ou des excavations qu'ils y auront creusées;

Inobservation des règlements de voirie :

5. ceux qui auront négligé ou refusé d'exécuter les règlements ou arrêtés concernant la petite voirie ou désobéi à la sommation émanée de l'autorité administrative ou municipale de réparer ou démolir les constructions menaçant ruine;

Injures non publiques :

6. ceux qui, sans avoir été provoqués, auront proféré contre quelqu'un des injures non publiques;

Violences légères et jet d'immondices sur des personnes :

7. les auteurs et complices de rixes, voies de fait ou violences légères et ceux qui, par mégarde, auront jeté des immondices sur quelqu'un;

Jet sur la voie publique de choses nuisibles :

8. ceux qui, volontairement ou imprudemment, auront jeté sur la voie publique des objets de nature à blesser les passants par leur chute ou à souiller leurs vêtements;

Entrée sur le terrain d'autrui :

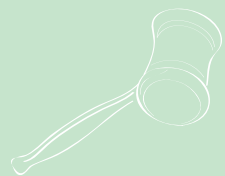
9. ceux qui, n'étant ni propriétaires, ni usufruitiers, ni locataires, ni fermiers, ni jouissant d'un terrain ou d'un droit de passage ou qui, n'étant ni agents ni préposés de ces personnes, seront entrés et auront passé sur ce terrain, s'il est préparé ou ensemencé;

Divagation d'animaux :

10. ceux qui auront laissé passer ou fait passer leurs bœufs ou leurs bêtes de trait, de charge ou de monture sur le terrain d'autrui avant l'enlèvement de la récolte;

Prêt d'armes à feu :

11. ceux qui auront confié une arme à feu à une personne inexpérimentée ou ne jouissant pas de son entière responsabilité, sans préjudice et le cas échéant, des



CODE PÉNAL



peines prévues par la réglementation sur les armes et munitions;

Divagation de fous ou d'animaux dangereux :

12. ceux qui auront laissé divaguer ou errer des fous ou des animaux malfaiteurs dangereux placés sous leur garde, ceux qui auront excité un chien à attaquer, ou qui ne l'auront pas empêché d'attaquer les passants;

Jet volontaire d'objets contre la chose d'autrui :

13. ceux qui auront jeté des pierres ou d'autres corps durs ou des immondices contre les voitures, maisons, édifices et propriétés d'autrui, sans préjudice, le cas échéant, des peines prévues par les articles 167, 221, alinéa premier et 225 du présent Code;

Mort ou blessures occasionnées aux animaux :*

14. ceux qui, soit par maladresse, imprudence, inattention, négligence, inobservation des règlements, soit par jet de pierres ou autres corps durs, auront occasionné la mort ou la blessure des animaux ou bestiaux appartenant à autrui, sans préjudice, le cas échéant, des peines prévues par les articles 224 et 225 du présent Code;

Tapage :

15. les auteurs ou complices de bruits ou tapage injurieux ou nocturnes troublant la tranquillité des habitants;

Usage de poids ou mesures non reconnus par la loi :

16. ceux qui auront employé des poids ou des mesures différents de ceux qui sont établis par les règlements en vigueur;

Extinction des lumières sur la voie publique :

17. ceux qui auront éteint les lumières destinées à faciliter la circulation sur la voie publique ou à éviter les accidents;

Tir ou feux d'artifices non autorisés :

18. ceux qui, malgré la prohibition de l'autorité, auront tiré des coups de feu ou des pièces d'artifices dans les endroits publics ou sur la voie publique;

Pêche et usage de l'eau contraires aux usages locaux :

19. ceux qui auront contrevenu aux usages locaux relatifs à la pêche et à l'usage de l'eau.

Carence ou négligence grave dans la surveillance des enfants mineurs :

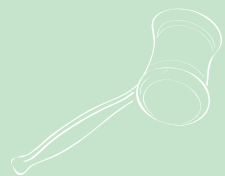
20. (Loi n°66-21 AN-RM du 13 juin 1966) : les parents, tuteurs ou gardiens à l'encontre desquels il aura été constaté une carence ou une négligence grave dans la surveillance des enfants mineurs dont ils ont la garde.

ART. 227 Seront confisqués les pièces d'artifices, armes, poids et mesures dans les cas prévus aux alinéas 11, 16, 18 de l'article précédent.

DISPOSITIONS GENERALES

ART. 228 Dans toutes les matières qui n'ont pas été réglées par le présent Code et qui sont régies par des lois et règlements particuliers, les cours et les tribunaux continueront de les observer.

* V. loi usuelle Arr. n°208 du 8 mars 1967 relative à la protection des animaux domestiques.



Code pénal

Loi n°61-99 AN-RM du 3 août 1961

Dispositions préliminaires 1

LIVRE PREMIER

Les peines 2

SECTION I

Peines criminelles 2

SECTION II

Peines applicables aux délits 2

SECTION III

Peines communes en matière de crimes et de délits 2

SECTION IV

De l'exécution des peines 2

SECTION V

Peines de simple police 3

SECTION VI

Application des peines 3

Récidive (crime) 3

Récidive (crime et délit) 3

Récidive (délit) 3

Circonstances atténuantes 3

Sursis à l'exécution des peines 4

Solidarité 4

LIVRE II

Des personnes punissables, excusables ou responsables pour crimes et délits 4

Complicité active 4

Complicité passive 5

Mineurs 5

Responsabilité civile 6

LIVRE III

Des crimes, des délits et de leur punition 6

TITRE PREMIER

Crimes et délits contre la chose publique 6

SECTION I

Des crimes et délits contre la sûreté extérieure de l'Etat 6

SECTION II

Des crimes contre la sûreté intérieure de l'Etat 10

Paragraphe I : Attentats et complots contre le Gouvernement 10

Paragraphe II : Des crimes portant atteinte à la sécurité intérieure de l'Etat ou à l'intégrité du territoire par la guerre civile, l'emploi illégal de la force armée, la dévastation et le pillage public 10

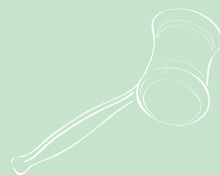
Paragraphe III : Des crimes et délits de caractère racial, régionaliste ou religieux 12

Paragraphe IV : Des crimes et délits relatifs à l'exercice des droits civiques 13

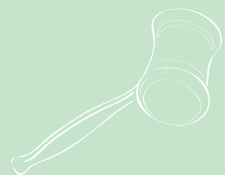
Paragraphe V : De la forfaiture et des crimes et délits des fonctionnaires dans l'exercice de leurs fonctions 13

SECTION III

Attentats à la liberté 14



SECTION IV		Paragraphe III : Refus d'un service légalement dû.....	22
Coalition des fonctionnaires contre les constitutions et lois.....	15	Paragraphe IV : Evasion des détenus.....	23
SECTION V		Paragraphe V : Bris de scellés.....	23
Empiètement des autorités administratives et judiciaires	15	Paragraphe VI : Dégradation de monuments.....	24
SECTION VI		Paragraphe VII : Usurpation de titres ou fonctions.....	24
Opposition à l'autorité légitime	16	Paragraphe VIII : Atteinte au crédit de l'Etat et refus de payer les impositions, contributions et taxes assimilées	24
SECTION VII		Paragraphe IX : Obligation pour les citoyens de prêter leur concours en cas de calamité publique	25
Crimes et délits contre la chose publique contrefaçon et usage d'effets du Trésor.....	16	SECTION X	
<i>Contrefaçons des timbres et marques</i>	17	Paragraphe I : Associations de malfaiteurs — Recel	25
<i>Usage frauduleux des timbres et marques</i>	17	Paragraphe II : Vagabondage	26
<i>Faux en écriture</i>	17	Paragraphe III : Mendicité	26
<i>Détournement, soustraction et recel de deniers publics</i>	18	Paragraphe IV : Dispositions communes aux vagabonds et aux mendiants.....	27
<i>Concussion</i>	18	Paragraphe V : Jeux de hasard.....	27
<i>De l'ingérence des fonctionnaires dans les affaires du commerce incompatibles avec leur qualité</i>	18	Paragraphe VI : Simulation d'infraction	27
<i>De la corruption des fonctionnaires publics et des employés des entreprises privées</i>	19	Paragraphe VII : Infraction à interdiction de séjour	27
SECTION VIII		SECTION XI	
Des abus d'autorité contre les particuliers	19	Des sociétés secrètes et associations	28
<i>Suppression de lettres</i>	19		
<i>Des abus d'autorité contre la chose publique</i>	19	TITRE II	
<i>De quelques délits relatifs à la tenue des actes de l'état civil</i>	20	Crimes et délits contre les particuliers	28
<i>De l'exercice de l'autorité publique illégalement prolongé</i>	20	CHAPITRE PREMIER	
SECTION IX		Crimes et délits contre les personnes	28
Résistance, désobéissance et autres manquements envers l'autorité publique	20	SECTION I	
Paragraphe I : Rébellion.....	20	Homicide.....	28
Paragraphe II : Outrage et violences envers les dépositaires de l'autorité ou de la force publique	21	SECTION II	
		Coups et blessures, violences.....	29
		<i>Avortement</i>	30
		<i>Traitement d'épreuves et autres pratiques nuisibles à la santé</i>	30



SECTION III		SECTION III	
Justifications, excuses	31	Escroquerie.....	37
SECTION IV		<i>Abus de blanc-seing</i>	38
Menaces.....	31	<i>Sorcellerie, magie, charlatanisme</i>	38
SECTION V		SECTION IV	
Attentats aux mœurs — Outrage public à la pudeur	31	Abus de confiance.....	38
<i>Attentat à la pudeur</i>	32	SECTION V	
<i>Viol</i>	32	Autres espèces de fraudes.....	38
<i>Excitation à la débauche (métier de souteneur)</i>	33	<i>Non paiement de dette</i>	38
<i>Adultère, abandon de domicile conjugal et abandon</i> <i>du foyer et des enfants</i>	33	<i>Entrave à la liberté des enchères</i>	38
SECTION VI		<i>Atteinte à la liberté du travail</i>	39
Arrestations illégales et séquestrations de personnes	33	<i>Spéculations illicites</i>	39
<i>Enlèvement de personnes</i>	34	<i>Transport clandestin de passagers</i>	39
<i>Enlèvement par séduction</i>	34	SECTION VI	
<i>Traite</i>	34	Incendie, destructions, dégradations, dommages.....	39
<i>Garde d'un mineur</i>	35	<i>Incendie volontaire</i>	39
SECTION VII		<i>Incendie involontaire</i>	40
Faux témoignage.....	35	<i>Destruction d'édifices, dépôt d'explosifs</i>	40
SECTION VIII		<i>Dompage à la propriété</i>	41
Dénonciation calomnieuse, révélation de secret	35	<i>Pillage — empoisonnement d'eau potable</i>	41
SECTION I		<i>Menace de destruction</i>	41
Vols.....	36	<i>Dommmages aux cultures, animaux domestiques</i> <i>et aux forêts</i>	41
<i>Vols qualifiés</i>	36	<i>Dommmage volontaire à la propriété mobilière</i>	41
<i>Vols simples — grivèlerie</i>	36	LIVRE IV	
SECTION II		Contraventions de police	42
Extorsion et dépossession frauduleuse	37	<i>Dispositions générales</i>	43
<i>Disposition du bien d'autrui</i>	37		

